

Journal officiel de l'Union européenne

L 253



Édition
de langue française

Législation

65^e année

30 septembre 2022

Sommaire

II Actes non législatifs

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2022 de la Commission Mixte UE-PTC du 25 août 2022 portant modification des exigences en matière d'éléments de données pour les déclarations de transit ainsi que les règles relatives à l'assistance administrative figurant aux appendices I, III bis et IV de la convention relative à un régime de transit commun [2022/1669]** 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION n° 1/2022 DE LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

du 25 août 2022

portant modification des exigences en matière d'éléments de données pour les déclarations de transit ainsi que les règles relatives à l'assistance administrative figurant aux appendices I, III bis et IV de la convention relative à un régime de transit commun [2022/1669]

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée "convention") ⁽¹⁾, la commission mixte établie par ladite convention arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.
- (2) L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 ⁽²⁾ de la Commission a été modifiée par le règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission ⁽³⁾. Ladite annexe définit les exigences en matière d'éléments de données pour la déclaration de transit afin d'harmoniser davantage les éléments de données communs aux fins de l'échange d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques, et du stockage de ces informations. Une telle harmonisation horizontale s'imposait pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications. L'annexe B6 bis de l'appendice III bis de la convention reflète l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission et devrait donc être modifiée en conséquence.
- (3) L'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁴⁾ a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission ⁽⁵⁾. Ladite annexe définit les formats et les codes des éléments de données communs pour la déclaration de transit, afin d'harmoniser davantage les formats et codes des éléments de données communs aux fins du stockage des informations et de leur échange entre les autorités douanières, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Il était nécessaire d'harmoniser les formats et les codes des éléments de données communs afin de garantir que les systèmes électroniques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications soient interopérables une fois que les exigences communes en matière de données auront été harmonisées. L'annexe A1 bis de l'appendice III bis de la convention reflète l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 et devrait donc être modifiée en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires (JO L 63 du 23.2.2021, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier (JO L 63 du 23.2.2021, p. 386).

- (4) Afin d'améliorer la lisibilité des exigences en matière d'éléments de données pour les déclarations de transit, les formats et codes correspondants, l'annexe A1 bis et l'annexe B6 bis de l'appendice III bis de la convention devraient être fusionnées en une seule annexe A1 bis.
- (5) À l'appendice I de la convention, les références à l'appendice III devraient être rectifiées et remplacées par l'appendice III bis dans le cas des dispositions applicables au déploiement de la mise à niveau du nouveau système de transit informatisé visée à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (6) Les règles relatives à l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances figurant à l'appendice IV de la Convention sont en place depuis relativement longtemps et n'ont pas été modifiées. Ces règles sont importantes car elles préservent les intérêts financiers des pays de transit commun, de l'Union et des États membres. Ces règles devraient être révisées afin d'être alignées sur les règles de l'Union correspondantes.
- (7) Il convient dès lors de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1) L'appendice I de la convention est modifié conformément à l'annexe A de la présente décision.
- 2) L'appendice III bis de la convention est modifié conformément à l'annexe B de la présente décision.
- 3) L'appendice IV de la convention est modifié conformément à l'annexe C de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2022,

Par la commission mixte
Le président
Matthias PETSCHKE

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 99 du 15.4.2016, p. 6).

ANNEXE A

L'appendice I de la convention est modifié comme suit:

- 1) À l'article 25, deuxième alinéa, le membre de phrase "les annexes A1 *bis* et B6 *bis* de l'appendice III" est remplacé par ce qui suit:
"l'annexe A1 *bis* de l'appendice III *bis*".
 - 2) À l'article 27, deuxième alinéa, le membre de phrase "l'annexe B6 *bis* de l'appendice III" est remplacé par ce qui suit:
"l'annexe A1 *bis* de l'appendice III *bis*".
 - 3) À l'article 41, paragraphe 3, les termes "appendice III" sont remplacés par les termes:
"appendice III *bis*".
-

ANNEXE B

L'appendice III *bis* de la convention est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) les termes "annexe B6 *bis*" sont remplacés par les termes suivants:
"annexe A1 *bis*";
 - b) les termes "à l'annexe A1 *bis*" sont remplacés par les termes suivants:
"dans ladite annexe".
- 2) L'article 7, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) les termes suivants sont insérés après les termes "annexe B4":
"de l'appendice III";
 - b) le membre de phrase "à l'annexe B5" est remplacé par ce qui suit:
"à l'annexe B5 *bis* de l'appendice III *bis*".
- 3) À l'article 8, les termes "de cet appendice" sont remplacés par les termes:
"de l'appendice III".
- 4) À l'article 9, les termes suivants sont insérés après les termes "annexe B10":
"de l'appendice III".
- 5) À l'article 10, paragraphe 1, les termes suivants sont insérés après les termes "annexe C3":
"de l'appendice III".
- 6) L'article 11, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) les termes suivants sont insérés après les termes "annexes C5 et C6":
"de l'appendice III";
 - b) les termes suivants sont insérés après les termes "annexe C7":
"de cet appendice".
- 7) L'annexe A1 *bis* est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE A1 *bis*

EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES DANS UNE DÉCLARATION DE TRANSIT

La présente annexe s'applique à partir des dates de déploiement de la mise à niveau du NSTI mentionnées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578, à l'exception des dispositions relatives aux éléments de données relatifs à un document électronique de transport en tant que déclaration de transit visé à l'article 55, paragraphe 1, point h), de l'appendice I, qui s'appliquent au plus tard à partir du 1er mai 2018.

TITRE PREMIER

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

CHAPITRE I

Notes introductives au tableau des exigences en matière de données

- 1) Les éléments de données, les formats, les codes et, le cas échéant, la structure des éléments de données figurant dans la présente annexe sont applicables aux déclarations de transit établies au moyen de procédés informatiques de traitement des données ainsi qu'aux déclarations sur support papier.
- 2) Les éléments de données pouvant être fournis pour chaque régime de transit ainsi que les formats des éléments de données figurent dans le tableau des exigences en matière de données du titre II. Les dispositions spécifiques à chaque élément de données comme détaillé au titre III ne portent pas préjudice au statut des éléments de données défini dans le tableau des exigences en matière de données.

Les éléments de données sont énumérés dans l'ordre de leur numéro d'élément de données.

- 3) Le symbole "A", "B" ou "C" mentionné dans le tableau du titre II ne préjuge pas du fait que certaines données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, le code de la nomenclature combinée de l'E.D. 1809057000 (Statut "A") ne le sera que lorsque la législation des parties contractantes le prévoit.

Elles peuvent être complétées par des conditions ou clarifications figurant dans les notes numérotées jointes aux exigences en matière de données dans le chapitre II, titre II, et dans les notes du titre III.

- 4) Sans affecter de quelque manière les obligations de fournir des données en vertu de la présente annexe et sans préjudice de l'article 29 de l'appendice I, le contenu des données transmises aux douanes pour une exigence donnée sera fondé sur les informations dont a connaissance l'opérateur économique qui les communique au moment où elles sont fournies aux douanes.
- 5) Lorsque les informations contenues dans une déclaration de transit dont il est question dans la présente annexe se présentent sous la forme de codes, la liste des codes prévue au titre III ou les codes nationaux, le cas échéant, sont applicables.
- 6) Les codes nationaux peuvent être utilisés par les pays pour les éléments de données suivants: 1201000000 "Document précédent" (sous-élément 1201005000 "Unité de mesure et qualifiant"), 1202000000 "Mentions spéciales" (sous-élément 1202008000 "Code"), 1203000000 "Document d'accompagnement" (sous-élément 1203002000 "Type"), 1204000000 "Référence complémentaire" (sous-élément 1204002000 "Type"), les certificats et autorisations.

Les États membres de l'Union européenne communiquent à la Commission la liste des codes nationaux utilisés pour ces éléments de données. La Commission publie la liste de ces codes.

- 7) Cardinalités maximales pour chaque régime de transit:

D	1x
MC	1x (par niveau générique de la déclaration)
HC	999x (par MC pour le transit)
HI	9,999x (par HC)

- 8) Les références suivantes aux listes de codes définies dans les normes internationales ou dans les actes législatifs des parties contractantes sont utilisées:

	Nom abrégé	Source	Définition
1.	Code des types d'emballages	Recommandation n° 21 de la CEE/ONU	Code des types d'emballages tel que défini dans la dernière version de l'annexe IV de la recommandation n° 21 de la CEE-ONU
2.	Code devise	ISO 4217	Code alphabétique à trois lettres défini par la norme internationale ISO 4217
3.	Code pays	Code ISO 3166-alpha-2 du pays	Dans le contexte des opérations de transit, le code pays ISO 3166 alpha-2 est utilisé et le code "XI" est utilisé pour l'Irlande du Nord
4.	Locode/ONU	Recommandation n° 16 de la CEE-ONU	Locode/ONU tel que défini dans la recommandation n° 16 de la CEE-ONU
6.	Code des types de moyens de transport	Recommandation n° 28 de la CEE-ONU	Code des types de moyens de transport tel que défini dans la recommandation n° 28 de la CEE-ONU
9.	Codes CUS	ECICS (Inventaire douanier européen des substances chimiques)	Le numéro CUS (Customs Union and Statistics) est attribué dans l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS) à des substances et préparations chimiques principalement

- 9) Les codes visés au titre III qui figurent dans la base de données TARIC sont définis d'un commun accord avec les parties contractantes.

CHAPITRE II

Légende du tableau

Section 1

Intitulés des colonnes

Colonnes	Déclarations/notifications/preuve du statut douanier de marchandises de l'Union	Base juridique
N° E.D.	Numéro d'ordre attribué à l'élément de données en question	
Ancien n° de case	Numéro de case figurant à l'annexe B6 de l'appendice III, conformément à la décision N° 1/2008 de la Commission mixte CE-AELE Transit commun du 16 juin 2008	
Intitulé élément / classe de données	Intitulé de l'élément / de la classe de données concerné(e)	
Intitulé sous-élément / sous-classe de données	Intitulé du sous-élément / de la sous-classe de données concerné(e)	
Intitulé sous-élément de données	Intitulé du sous-élément de données concerné	
D1	Déclaration de transit	Article 25 et article 26 de l'appendice I
D2	Déclaration de transit avec un jeu de données restreint – (Transport par fer, air et mer)	Article 55, paragraphe 1, point i), de l'appendice I
D3	Transit – Utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane – (Transport par air)	Article 55, paragraphe 1, point h), de l'appendice I
D4	Notification de présentation relative à la déclaration de transit préalablement déposée	Article 29 bis de l'appendice I
D	La cardinalité indique combien de fois l'élément de données peut être utilisé au niveau générique de la déclaration dans une déclaration de transit	
MC	La cardinalité indique combien de fois l'élément de données peut être utilisé au niveau de l'envoi "mère"	
HC	La cardinalité indique combien de fois l'élément de données peut être utilisé au niveau de l'envoi "fille"	
HI	La cardinalité indique combien de fois l'élément de données peut être utilisé au niveau de l'article de marchandise de l'envoi "fille"	
Format	Type de donnée et longueur de la donnée.	
Codes du titre III	Indique si des notes complémentaires sur le format et les codes sont disponibles au titre III	

Section 2

Intitulés des colonnes

Groupe	Nom du groupe
Groupe 11	Information sur le message (y compris codes de régime)
Groupe 12	Références des messages, documents, certificats et autorisations
Groupe 13	Intervenants
Groupe 16	Lieux/Pays/Régions
Groupe 17	Bureaux de douane
Groupe 18	Identification des marchandises
Groupe 19	Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)
Groupe 99	Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

Section 3

Symboles figurant dans les colonnes Déclaration

Symbole	Description du symbole
A	Obligatoire: données exigées par chaque pays sans préjudice de la note introductive 3.
B	Facultatif pour les pays: données que les pays peuvent décider d'exiger ou non.
C	Facultatif pour les opérateurs économiques: données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les pays. Lorsqu'un opérateur économique décide de fournir les informations, tous les sous-éléments exigés doivent être déclarés. Lorsque "C" est utilisé pour un élément de données ou une classe de données, tous les sous-éléments de données ou toutes les sous-classes de données appartenant à cet élément de données ou cette classe de données sont obligatoires lorsque le déclarant décide de fournir les informations, sauf disposition contraire du titre II, chapitre I.
D	Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration de transit. Les éléments de données du niveau de la déclaration contiennent des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.
MC	Élément de données exigé au niveau de l'envoi "mère". Les éléments de données du niveau de l'envoi "mère" contiennent des informations qui s'appliquent à un contrat de transport émis par un transporteur et une partie contractante directe. Ces informations génériques sont applicables à chaque article de l'envoi "mère" dans le cas des déclarations et notifications visées au titre II, chapitre I.
HC	Élément de données exigé au niveau de l'envoi "fille". Les éléments de données du niveau de l'envoi "fille" contiennent des informations qui s'appliquent au contrat de transport le plus bas émis par un transitaire, un transporteur public sans navires ou sans aéronefs ou son agent ou un opérateur postal. Ces informations génériques sont valables pour chaque article de l'envoi "fille" dans le cas des déclarations et notifications visées au titre II, chapitre I.
HI	Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandise de l'envoi "fille". Le niveau de l'article de marchandise de l'envoi "fille" est un sous-niveau du niveau de l'envoi "fille". Les éléments de données du niveau de l'article de l'envoi "fille" contiennent des informations provenant des différentes positions dans le document de transport mentionné dans l'envoi "fille" existant. Ces informations relatives à l'article sont applicables dans le cas des déclarations et notifications visées au titre II, chapitre I.

Section 4

Symboles figurant dans la colonne Format

Le terme "type/longueur" dans l'explication concernant un attribut précise les exigences en matière de type et de longueur de la donnée. Les codes relatifs au type de donnée sont les suivants:

a	alphabétique
n	numérique
an	alphanumérique

Le nombre qui suit le code indique la longueur de donnée autorisée. Les conventions suivantes s'appliquent:

Les deux points éventuels précédant l'indication de la longueur signifient que la donnée n'a pas de longueur fixe mais que le nombre de caractères peut aller jusqu'à celui indiqué. Une virgule dans la longueur du champ indique que l'attribut peut contenir des décimaux; dans ce cas, le chiffre précédant la virgule indique la longueur totale de l'attribut et le chiffre qui suit la virgule indique le nombre maximal de décimaux.

Exemples de formats et de longueurs de champs:

a1	1 caractère alphabétique, longueur fixe
n2	2 caractères numériques, longueur fixe
an3	3 caractères alphanumériques, longueur fixe
a..4	jusqu'à 4 caractères alphabétiques
n..5	jusqu'à 5 caractères numériques
an..6	jusqu'à 6 caractères alphanumériques
n..7,2	jusqu'à 7 caractères numériques, dont un maximum de 2 décimales, un séparateur flottant étant autorisé.

TITRE II

TABLEAU DES EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES POUR LES DÉCLARATIONS DE TRANSIT

CHAPITRE I

TABLEAU

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
Groupe 11 – Informations sur le message (y compris codes de régime)														
1101000000	1	Type de déclaration			A	A	A		1x			1x	an..5	O
					D HI	D HI	D HI							
1102000000	Nouveau	Type de déclaration supplémentaire			A	A	A		1x				a1	O
					D	D	D							
1103000000	32	Numéro d'article de marchandise			A	A						1x	n..5	N
					HI	HI								
1107000000	Nouveau	Sécurité			A	A			1x				n1	O
					D	D								
1108000000	Nouveau	Indicateur de jeu de données restreint			A	A			1x				n1	O
					D	D								
Groupe 12 – Références des messages, documents, certificat et autorisations														
1201000000	40	Document précédent			A	A	A			9,999x	99x	99x		N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1201001000			Numéro de référence		A	A	A			1x	1x	1x	an..70	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1201002000			Type		A	A	A			1x	1x	1x	an4	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1201003000			Type de colis		A	A	A					1x	an..2	O
					HI	HI	HI							
1201004000			Nombre de colis		A	A	A					1x	n..8	N
					HI	HI	HI							
1201005000			Unité de mesure et qualifiant		A	A	A					1x	an..4	O
					HI	HI	HI							
1201006000			Quantité		A	A	A					1x	n..16,6	N
					HI	HI	HI							
1201007000			Identifiant de l'article de marchandise		A	A	A					1x	n..5	N
					HI	HI	HI							
1201079000			Informations complémentaires		C	C				1x	1x	1x	an..35	N
					MC HC HI	MC HC HI								
1202000000	44	Mentions spéciales			C	C	C			99x		99x		N
					MC HI	MC HI	MC HI							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1202008000			Code		A	A	A			1x		1x	an5	O
					MC HI	MC HI	MC HI							
1202009000			Texte		A	A	A			1x		1x	an..512	N
					MC HI	MC HI	MC HI							
1203000000	44	Document d'accompagnement			A	A	A			99x		99x		N
					MC HI	MC HI	MC HI							
1203001000			Numéro de référence		A	A	A			1x		1x	an..70	N
					MC HI	MC HI	MC HI							
1203002000			Type		A	A	A			1x		1x	an4	O
					MC HI	MC HI	MC HI							
1203013000			Numéro de ligne de l'article dans le document		C	C	C			1x		1x	n..5	N
					MC HI	MC HI	MC HI							
1203079000			Informations complémentaires		C					1x		1x	an..35	N
					MC HI									
1204000000	44 Nouveau	Référence complémentaire			A	A	A			99x	99x	99x		N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1204001000			Numéro de référence		C	C	C			1x	1x	1x	an..70	N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1204002000			Type		A	A	A			1x	1x	1x	an4	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1205000000	44 Nouveau	Document de transport			A [8]	A [8]	A [8]			99x	99x			N
					MC HC	MC HC	MC HC							
1205001000			Numéro de référence		A	A	A			1x	1x		an..70	N
					MC HC	MC HC	MC HC							
1205002000			Type		A	A	A			1x	1x		an4	O
					MC HC	MC HC	MC HC							
1208000000		Numéro de référence/ RUE			C	C	C			1x	1x	1x	an..35	N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1209000000	Nouveau	NRL			A	A	A	A	1x				an..22	N
					D	D	D	D						
1212000000	44 Nouveau	Autorisation			A [60]	A [60]	A [60]		9x					N
					D	D	D							
1212001000			Numéro de référence		A [60]	A [60]	A [60]		1x				an..35	N
					D	D	D							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1212002000			Type		A	A	A		1x				an..4	O
					D	D	D							
Groupe13–Intervenants														
1302000000	2	Expéditeur			C					1x	1x			N
					MC HC									
1302016000			Nom		A [6]					1x	1x		an..70	N
					MC HC									
1302017000	2 (n°)		Numéro d'identification		A					1x	1x		an..17	O
					MC HC									
1302018000			Adresse		A [6]					1x	1x			N
					MC HC									
1302018019				Rue et numéro	A					1x	1x		an..70	N
					MC HC									
1302018020				Pays	A					1x	1x		a2	O
					MC HC									
1302018021				Code postal	A					1x	1x		an..17	N
					MC HC									
1302018022				Ville	A					1x	1x		an..35	N
					MC HC									

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1302074000			Personne de contact		C					9x	9x			N
					MC HC									
1302074016				Nom	A					1x	1x		an..70	N
					MC HC									
1302074075				Téléphone	A					1x	1x		an..35	N
					MC HC									
1302074076				Adresse électronique	A					1x	1x		an..256	N
					MC HC									
1303000000	8	Destinataire			A	A	A			1x	1x	1x		N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1303016000			Nom		A [6]	A [6]	A [6]			1x	1x	1x	an..70	N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1303017000	8 (n°)		Numéro d'identification		A [8]	A [8]	A [8]			1x	1x	1x	an..17	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1303018000			Adresse		A [6]	A [6]	A [6]			1x	1x	1x		N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1303018019				Rue et numéro	A	A	A			1x	1x	1x	an..70	N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1303018020				Pays	A	A	A			1x	1x	1x	a2	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1303018021				Code postal	A	A	A			1x	1x	1x	an..17	N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1303018022				Ville	A	A	A			1x	1x	1x	an..35	N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1306000000	14	Représentant			A	A	A	A	1x					N
					D	D	D	D						
1306017000	4 (n°)		Numéro d'identification		A	A	A	A	1x				an..17	O
					D	D	D	D						
1306030000	14		Statut		A	A	A	A	1x				n1	O
					D	D	D	D						
1306074000			Personne de contact		C	C	C	C	9x					N
					D	D	D	D						

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1306074016				Nom	A	A	A	A	1x				an..70	N
					D	D	D	D						
1306074075				Téléphone	A	A	A	A	1x				an..35	N
					D	D	D	D						
1306074076				Adresse électronique	A	A	A	A	1x				an..256	N
					D	D	D	D						
1307000000	50	Titulaire du régime du transit			A	A	A	A	1x					N
					D	D	D	D						
1307016000			Nom		A [6]	A [6]	A [6]		1x				an..70	N
					D	D	D							
1307017000	50 (n°)		Numéro d'identification		A	A	A	A	1x				an..17	O
					D	D	D	D						
1307018000			Adresse		A [6]	A [6]	A [6]		1x					N
					D	D	D							
1307018019				Rue et numéro	A	A	A		1x				an..70	N
					D	D	D							
1307018020				Pays	A	A	A		1x				a2	O
					D	D	D							
1307018021				Code postal	A	A	A		1x				an..17	N
					D	D	D							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1307018022				Ville	A	A	A		1x				an..35	N
					D	D	D							
1307074000			Personne de contact		C	C	C		1x					N
					D	D	D							
1307074016				Nom	A	A	A		1x				an..70	N
					D	D	D							
1307074075				Téléphone	A	A	A		1x				an..35	N
					D	D	D							
1307074076				Adresse électronique	A	A	A		1x				an..256	N
					D	D	D							
1314000000	44	Autre acteur de la chaîne d'approvisionnement			C	C	C			99x	99x	99x		N
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1314017000			Numéro d'identification		A	A	A			1x	1x	1x	an..17	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
1314031000			Rôle		A	A	A			1x	1x	1x	a..3	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							
Groupe16–Lieux/Pays/Régions														
1603000000	17a	Pays de destination			A	A	A			1x	1x	1x	a2	O
					MC HC HI	MC HC HI	MC HC HI							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1606000000	15	Pays d'expédition			A	C				1x	1x	1x	a2	O
					MC HC HI	MC HC HI								
1612000000	Nouveau	Pays de l'itinéraire de l'envoi			A	A				99x				N
					MC	MC								
1612020000			Pays		A	A				1x			a2	O
					MC	MC								
1613000000	27	Lieu de chargement			B [61]	B	B	B		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1613020000			Pays		A	A	A	A		1x			a2	O
					MC	MC	MC	MC						
1613036000			Locode/ONU		A	A	A	A		1x			an..17	O
					MC	MC	MC	MC						
1613037000			Lieu		A	A	A	A		1x			an..35	N
					MC	MC	MC	MC						
1615000000	30	Localisation des marchandises			A [75]	A [75]	A [75]	A [75]		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1615036000			Locode/ONU		A	A	A	A		1x			an..17	O
					MC	MC	MC	MC						
1615045000			Type de lieu		A	A	A	A		1x			a1	O
					MC	MC	MC	MC						

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1615046000			Qualifiant d'identification		A	A	A	A		1x			a1	O
					MC	MC	MC	MC						
1615047000			Bureau de douane		A	A	A	A		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1615047001				Numéro de référence	A	A	A	A		1x			an8	O
					MC	MC	MC	MC						
1615048000			GNSS		A	A	A	A		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1615048049				Latitude	A	A	A	A		1x			an..17	N
					MC	MC	MC	MC						
1615048050				Longitude	A	A	A	A		1x			an..17	N
					MC	MC	MC	MC						
1615051000			Opérateur économique		A	A	A	A		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1615051017				Numéro d'identification	A	A	A	A		1x			an..17	O
					MC	MC	MC	MC						
1615052000			Numéro de l'autorisation		A	A	A	A		1x			an..35	N
					MC	MC	MC	MC						
1615053000			Identifiant supplémentaire		A	A	A	A		1x			an..4	N
					MC	MC	MC	MC						

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1615018000			Adresse		A	A	A	A		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1615018019				Rue et numéro	A	A	A	A		1x			an..70	N
					MC	MC	MC	MC						
1615018020				Pays	A	A	A	A		1x			a2	O
					MC	MC	MC	MC						
1615018021				Code postal	A	A	A	A		1x			an..17	N
					MC	MC	MC	MC						
1615018022				Ville	A	A	A	A		1x			an..35	N
					MC	MC	MC	MC						
1615081000			Adresse code postal		A	A	A	A		1x				N
					MC	MC	MC	MC						
1615081020				Pays	A	A	A	A		1x			a2	O
					MC	MC	MC	MC						
1615081021				Code postal	A	A	A	A		1x			an..17	N
					MC	MC	MC	MC						
1615081025				Numéro de maison	A	A	A	A		1x			an..35	N
					MC	MC	MC	MC						
1615074000			Personne de contact		C	C	C	C		9x				N
					MC	MC	MC	MC						

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1615074016				Nom	A	A	A	A		1x			an..70	N
					MC	MC	MC	MC						
1615074075				Téléphone	A	A	A	A		1x			an..35	N
					MC	MC	MC	MC						
1615074076				Adresse électronique	A	A	A	A		1x			an..256	N
					MC	MC	MC	MC						
1617000000	Nouveau	Itinéraire fixé			A	A			1x				n1	O
					D	D								
Groupe17–Bureauxdedouane														
1703000000	NOU-VEAU	Bureau de douane de départ			A	A	A	A	1x					N
					D	D	D	D						
1703001000			Numéro de référence		A	A	A	A	1x				an8	O
					D	D	D	D						
1704000000	51	Bureau de douane de passage			A	A			9x					N
					D	D								
1704001000			Numéro de référence		A	A			1x				an8	O
					D	D								
1705000000	53	Bureau de douane de destination			A	A	A		1x					N
					D	D	D							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1705001000			Numéro de référence		A	A	A		1x				an8	O
					D	D	D							
1706000000	Nouveau	Bureau de douane de sortie pour le transit			A	A			9x					N
					D	D								
1706001000			Numéro de référence		A	A			1x				an8	O
					D	D								
Groupe18-Identificationdesmarchandises														
1801000000	38	Masse nette			A							1x	n..16,6	N
					HI									
1804000000	35	Masse brute			A	A	A				1x	1x	n..16,6	N
					HC	HC	HC							
					HI	HI	HI							
1805000000	31	Désignation des marchandises			A	A	A					1x	an..512	N
					HI	HI	HI							
1806000000	Nouveau	Conditionnement			A	A	A					99x		N
					HI	HI	HI							
1806003000	31		Type de colis		A	A	A					1x	an2	O
					HI	HI	HI							
1806004000	31		Nombre de colis		A	A	A					1x	n..8	N
					HI	HI	HI							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1806054000	31		Marques d'expédition		A [8]	A [8]	A [8]					1x	an..512	N
					HI	HI	HI							
1808000000	31	Code CUS			C	C	C					1x	an9	O
					HI	HI	HI							
1809000000		Code des marchandises			A	A	C					1x		N
					HI	HI	HI							
1809056000	Nouveau		Code de la sous-position du système harmonisé		A	A	C					1x	an6	O
					HI	HI	HI							
1809057000	33		Code de la nomenclature combinée		B	B	C					1x	an2	O
					HI	HI	HI							

Groupe19–Informationsrelativesautransport(modes, moyensetéquipements)

1901000000	19	Indicateur du conteneur			A [61]	A	A	A		1x			n1	O
					MC	MC	MC							
1903000000	25	Mode de transport à la frontière			A [30] [61]	A [30]		A		1x			n1	O
					MC	MC								
1904000000	26	Mode de transport intérieur			B					1x			n1	O
					MC									

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1905000000	18(1)	Moyen de transport au départ			A [34] [35] [36]	A [34] [35] [36]	A [34] [35] [36]			999x	999x			N
					MC HC	MC HC	MC HC							
1905017000			Numéro d'identification		A	A	A			1x	1x		an..35	N
					MC HC	MC HC	MC HC							
1905061000			Type d'identification		A	A	A			1x	1x		n2	O
					MC HC	MC HC	MC HC							
1905062000	18(2)		Nationalité		A	A	A			1x	1x		a2	O
					MC HC	MC HC	MC HC							
1907000000	Nouveau	Équipement de transport			A	A	A			9,999x				N
					MC	MC	MC							
1907044000			Référence des marchandises		A	A	A			9,999x			n..5	N
					MC	MC	MC							
1907063000	31		Numéro d'identification du conteneur		A	A	A			1x			an..17	N
					MC	MC	MC							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1908000000	Nouveau	Moyen de transport actif à la frontière			A [34] [35] [36] [61] [70] [71]	A [34] [35] [36] [61] [70] [71]		A [34] [35] [36] [70] [71]		9x				N
					MC	MC		MC						
1908000047			Numéro de référence du bureau de douane à la frontière		A	A		A		1x			an8	O
					MC	MC		MC						
1908017000	21(1)		Numéro d'identification		A	A		A		1x			an..35	N
					MC	MC		MC						
1908061000			Type d'identification		A	A		A		1x			n2	O
					MC	MC		MC						
1908062000	21(2)		Nationalité		A	A		A		1x			a2	O
					MC	MC		MC						
1902000000			Numéro de référence du transport		B	B		B		1x			an..17	N
					MC	MC		MC						
1910000000	D	Scellé			A	A	A [65]			99x				N
					MC	MC	MC							

N° E.D.	Ancien n° de case	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	Déclaration				Cardinalité				Format	Codes du titre III
					D1	D2	D3	D4	D	MC	HC	HI		
1910068000			Nombre de scellés		A	A	A			1x (*)			n..4	N
					MC	MC	MC							
1910015000			Identifiant		A	A	A			1x			an..20	N
					MC	MC	MC							

Groupe 99 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

9902000000	52	Type de garantie			A	A			9x				an1	O
					D	D								
9903000000	52	Référence de la garantie			A	A			99x					N
					D	D								
9903069000			NRG		A	A			1x				an..24	N
					D	D								
9903070000			Code d'accès		A	A			1x				an..4	N
					D	D								
9903012000			Monnaie		A	A			1x				a3	O
					D	D								
9903071000			Montant à couvrir		A	A			1x				n..16,2	N
					D	D								
9903073000		Autre référence de garantie			A	A			9x				an..35	N
					D	D								

(*) La cardinalité pour le nombre de scellés doit être interprétée en liaison avec l'équipement de transport, c'est-à-dire 1x par conteneur.

CHAPITRE II

Notes

Numéro de la note	Description de la note
[6]	Lorsque le numéro EORI ou le numéro d'identification unique délivré par un pays tiers et reconnu par l'Union est communiqué, le nom et l'adresse ne sont pas fournis.
[8]	Cette donnée est fournie uniquement lorsqu'elle est disponible.
[30]	Les pays peuvent renoncer à cette exigence pour les modes de transport autres que le chemin de fer lorsque le mouvement de transit ne franchit pas la frontière extérieure des parties contractantes.
[34]	Ne pas utiliser en cas d'envoi par installations fixes.
[35]	Lorsque les marchandises sont transportées dans des unités de transport multimodal, comme des conteneurs, des caisses mobiles et des semi-remorques, les autorités douanières peuvent autoriser le titulaire du régime du transit à ne pas fournir cette donnée si la situation logistique au point de départ est susceptible d'empêcher que soient fournies l'identité et la nationalité du moyen de transport au moment du placement des marchandises sous le régime du transit, pour autant que les unités de transport multimodal soient revêtues de numéros uniques et que ces numéros soient indiqués dans l'E.D. 1907063000 Numéro d'identification du conteneur.
[36]	Dans les cas suivants, les pays renoncent à l'obligation de porter cette donnée sur une déclaration de transit déposée au bureau de douane de départ en ce qui concerne le moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées: <ul style="list-style-type: none"> — lorsque la situation logistique ne permet pas que cet élément de données soit fourni et que le titulaire du régime de transit a le statut AEOC dans l'Union ou un statut similaire dans un pays de transit commun, et — lorsque les informations correspondantes peuvent être retrouvées si nécessaire par les autorités douanières par l'intermédiaire des écritures du titulaire du régime de transit.
[60]	Cet élément de données doit être fourni lorsqu'une autorisation existe conformément à l'article 55 de l'appendice I.
[61]	Cet élément de données est facultatif lorsque la déclaration est déposée avant la présentation des marchandises.
[65]	Cette donnée n'est fournie que lorsque l'autorité douanière a décidé de sceller les marchandises.
[70]	Ne pas utiliser dans le cas où il n'y a pas de bureau de douane de passage (E.D. 1704000000) déclaré.
[71]	Cette donnée n'est pas fournie si elle est identique au moyen de transport au départ (E.D. 1905000000).
[75]	Ne doit être rempli que lorsque la réglementation des parties contractantes le prévoit.

TITRE III

NOTES ET CODES LIÉS AUX EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES DANS UNE DÉCLARATION DE TRANSIT

Le terme "type/longueur" dans l'explication concernant un attribut précise les exigences en matière de type et de longueur de la donnée. Les codes relatifs au type de donnée sont les suivants.

Groupe 11 – Informations sur le message (y compris codes de procédure)

1101000000 Type de déclaration

Indiquer le code correspondant.

Les codes à utiliser sont:

Code	Description	Jeu de données dans le tableau des exigences en matière de données au titre II de la présente annexe
C	Marchandises de l'Union qui ne sont pas placées sous un régime de transit dans le cadre de l'application de l'article 55, paragraphe 1, point h), de l'appendice I.	D3
T	Envois composites comprenant à la fois des marchandises devant être placées sous le régime T1 et des marchandises destinées à être placées sous le régime T2, couverts par l'article 28 de l'appendice I.	D1, D2
T1	Marchandises n'ayant pas le statut douanier de marchandises de l'Union, qui sont placées sous le régime de transit.	D1, D2, D3
T2	Marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union, qui sont placées sous le régime de transit.	D1, D2, D3
T2F	Marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union, qui circulent entre une partie du territoire douanier de l'Union où les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive 2008/118/CE ne s'appliquent pas et un pays de transit commun.	D1, D2, D3
TD	Marchandises déjà placées sous un régime de transit dans le cadre de l'application de l'article 55, paragraphe 1, point h), de l'appendice I.	D3
X	Marchandises de l'Union dont l'exportation est terminée et la sortie confirmée et qui ne sont pas placées sous un régime de transit dans le cadre de l'application de l'article 55, paragraphe 1, point h), de l'appendice I.	D3

1102000000 Type de déclaration supplémentaire

Indiquer le code correspondant.

Les codes à utiliser sont:

A	pour une déclaration en douane normale (au titre des articles 25 et 26 de l'appendice I).
D	pour le dépôt d'une déclaration en douane normale (telle que visée sous code A) conformément à l'article 29 bis de l'appendice I.

1103000000 Numéro d'article de marchandise

Numéro de l'article contenu dans la déclaration, s'il y a plus d'un article de marchandise.

1107000000 Sécurité

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, si la déclaration est combinée avec une déclaration sommaire de sortie (EXS) ou une déclaration sommaire d'entrée (ENS) conformément à la législation relative aux mesures de sûreté et de sécurité des parties contractantes respectives.

Les codes à utiliser sont:

Code	Description	Explication
0	Non	La déclaration n'est pas associée à une déclaration sommaire de sortie ou à une déclaration sommaire d'entrée.
1	ENS	La déclaration est associée à une déclaration sommaire d'entrée.
2	EXS	La déclaration est associée à une déclaration sommaire de sortie.
3	ENS et EXS	La déclaration est associée à une déclaration sommaire de sortie et à une déclaration sommaire d'entrée.

1108000000 Indicateur de jeu de données restreint

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, si la déclaration contient le jeu de données restreint.

Les codes à utiliser sont:

0	Non (Les marchandises ne sont pas déclarées à l'aide d'un jeu de données restreint)
1	Oui (Les marchandises sont déclarées à l'aide d'un jeu de données restreint)

Groupe 12 – Références des messages, documents, certificats et autorisations

1201000000 Document précédent

Indiquer les données relatives au document précédent.

Pour les États membres de l'Union européenne – Indiquer les mentions relatives à la mise en non-valeur des marchandises déclarées dans la déclaration concernée, en rapport avec la fin du dépôt temporaire. Ces mentions incluent la quantité mise en non-valeur et l'unité de mesure respective.

1201001000 Numéro de référence

Indiquer la référence du dépôt temporaire, du régime douanier précédent ou des documents douaniers correspondants.

Pour les États membres de l'Union européenne – Si l'exportation est suivie d'un transit, indiquer le MRN de la déclaration d'exportation.

Les codes à utiliser sont:

Le numéro d'identification du document utilisé ou une autre référence reconnaissable de celui-ci est à insérer ici.

Si le MRN est désigné comme le document précédent, le numéro de référence doit avoir la structure suivante:

Champ	Contenu	Format	Exemples
1	Deux derniers chiffres de l'année d'acceptation officielle de la déclaration (AA)	n2	21
2	Identifiant du pays où la déclaration/notification est déposée (code pays visé dans la note introductive 8, point 3).	a2	RO
3	Identifiant unique pour le message par année et par pays	an 12	9876AB889012
4	Identifiant de la procédure	a1	B
5	Chiffre de contrôle	an1	1

Les champs 1 et 2 sont remplis comme indiqué ci-dessus.

Le champ 3 est rempli avec un identifiant pour le message en question. La manière de remplir ce champ relève de la compétence des administrations nationales, mais chaque message traité dans l'année dans le pays concerné doit être identifié par un numéro unique en ce qui concerne la procédure en question.

Les administrations nationales qui souhaitent inclure le numéro de référence du bureau de douane compétent dans le MRN peuvent utiliser jusqu'aux six premiers caractères pour le représenter.

Le champ 4 est rempli avec un identifiant de la procédure, comme défini dans le tableau ci-dessous.

Le champ 5 reçoit une valeur servant de chiffre de contrôle pour le MRN. Il permet de déceler une erreur lors de la saisie du numéro complet.

Codes à utiliser dans le champ 4 - identifiant de la procédure:

Code	Régime
A	Exportation uniquement
B	Déclarations sommaires de sortie et d'exportation
C	Déclaration sommaire de sortie uniquement
D	Notification de réexportation
E	Expédition de marchandises concernant des territoires fiscaux spéciaux
J	Déclaration de transit uniquement
K	Déclaration de transit et déclaration sommaire de sortie
L	Déclaration de transit et déclaration sommaire d'entrée
M	Déclaration de transit et déclarations sommaires de sortie et d'entrée
P	Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union/manifeste douanier des marchandises
R	Déclaration d'importation uniquement
S	Déclaration d'importation et déclaration sommaire d'entrée
T	Déclaration sommaire d'entrée uniquement
U	Déclaration de dépôt temporaire
V	Introduction de marchandises concernant des territoires fiscaux spéciaux
W	Déclaration de dépôt temporaire et déclaration sommaire d'entrée
Z	Notification d'arrivée

1201002000 Type

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le type de document.

Les codes à utiliser sont:

Les codes sont repris dans la base de données TARIC.

1201003000 Type de colis

Indiquer le code précisant le type de colis correspondant au nombre de colis mis en non-valeur.

Les codes à utiliser sont:

Code des types d'emballages tel que visé dans la note introductive 8, point 1.

1201004000 Nombre de colis

Indiquer le nombre de colis mis en non-valeur correspondant.

1201005000 Unité de mesure et qualifiant

Indiquer l'unité de mesure et le qualifiant mis en non-valeur correspondants.

Les codes à utiliser et leurs formats sont:

Les unités de mesure et les qualifiants définis dans le TARIC sont utilisés. Dans ce cas, les unités de mesure et les qualifiants ont pour format an..4, mais ne peuvent avoir n..4 pour format car celui-ci est réservé aux unités de mesures et qualifiants nationaux.

Si aucune unité de mesure ou aucun qualifiant correspondant n'est disponible dans le TARIC, des unités de mesure et des qualifiants nationaux peuvent être utilisés. Ils ont pour format n..4.

1201006000 Quantité

Indiquer la quantité mise en non-valeur correspondante.

1201007000 Identifiant de l'article de marchandise

Indiquer le numéro d'article de marchandise tel qu'il est déclaré dans le document précédent.

1201079000 Informations complémentaires

Indiquer les informations complémentaires concernant le document précédent.

Cet élément de données permet à l'opérateur économique de fournir toute information complémentaire relative au document précédent.

1202000000 Mentions spéciales

Utiliser cet élément de données pour les informations dont le champ de saisie n'est pas spécifié par la législation des parties contractantes.

1202008000 Code

Indiquer le code prévu à cet effet et, s'il y a lieu, le code prévu par le pays concerné.

Les codes à utiliser et leurs formats sont:

Des mentions spécifiques qui relèvent du domaine douanier sont codées sous forme d'un code numérique à cinq chiffres:

Code 0xxxx - Catégorie générale

Code 2xxxx - En transit

Les codes "00200", "20100", "20200" et "20300" sont utilisés uniquement dans le cas de déclarations de transit électroniques et sur support papier, s'il y a lieu.

Code	Base juridique	Objet	Mention spéciale
00200	Annexe A1 bis, Titre III	Plusieurs documents ou parties	"Divers"
20100	Article 18 de la convention	Exportation d'une partie contractante ou exportation de l'Union soumise à des restrictions	
20200	Article 18 de la convention	Exportation d'une partie contractante ou exportation de l'Union soumise à des droits de douane.	
20300	Article 18 de la convention	Exportation	"Exportation"

Les pays peuvent définir des codes nationaux.

qui doivent avoir pour format a1an4.

1202009000 Texte

Si nécessaire, un texte explicatif peut être fourni pour le code déclaré.

1203000000 Document d'accompagnement

1203001000 Numéro de référence

Numéro d'identification ou de référence des documents ou certificats des parties contractantes ou internationaux produits à l'appui de la déclaration.

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables et, d'autre part, les données de référence des documents produits à l'appui de la déclaration.

Numéro d'identification ou de référence des documents ou certificats nationaux produits à l'appui de la déclaration.

1203002000 Type

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, le type de document.

Indiquer les mentions relatives à la mise en non-valeur des marchandises déclarées dans la déclaration concernée, en rapport avec les certificats d'importation et d'exportation.

Les codes à utiliser et leurs formats sont:

Les documents, certificats et autorisations des parties contractantes ou internationaux produits à l'appui de la déclaration doivent être indiqués au format a1an3. La liste des documents, certificats et autorisations ainsi que leurs codes respectifs est reprise dans la base de données TARIC.

Les documents, certificats et autorisations nationaux produits à l'appui de la déclaration doivent être indiqués au format n1an3 (par exemple: 2123, 34d5). Les quatre caractères constituant les codes sont établis selon la nomenclature propre à chaque pays.

1203013000 Numéro de ligne de l'article dans le document

Indiquer le numéro séquentiel dans le document d'accompagnement (par exemple, certificat, permis, document d'entrée, etc.) correspondant à l'article en question.

1203079000 Informations complémentaires

Indiquer les informations complémentaires concernant le document d'accompagnement.

Cet élément de données permet à l'opérateur économique de fournir toute information complémentaire relative au document d'accompagnement.

1204000000 Référence complémentaire

1204001000 Numéro de référence

Numéro de référence pour toute déclaration supplémentaire non couverte par un document d'accompagnement, un document de transport ou des informations complémentaires.

1204002000 Type

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables.

Les codes à utiliser et leurs formats sont:

Les codes des parties contractantes pour les références complémentaires doivent être indiqués au format a1an3. La liste des références complémentaires ainsi que leurs codes respectifs est reprise dans la base de données TARIC.

Les pays peuvent définir des codes nationaux. Les codes de référence complémentaires nationaux doivent être indiqués au format n1an3, éventuellement suivis soit par un numéro d'identification, soit par une autre référence reconnaissable. Les quatre caractères constituant les codes sont établis selon la nomenclature propre à chaque pays.

1205000000 Document de transport

Cet élément de données comprend le type et la référence du document de transport.

1205001000 Numéro de référence

Pour la colonne D3:

Cet élément de données comprend la référence du document de transport utilisé en tant que déclaration de transit.

1205002000 Type

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, le type de document.

Les codes à utiliser sont:

Les codes sont repris dans la base de données TARIC.

1208000000 Numéro de référence/RUE

Cette indication concerne le numéro de référence unique de l'envoi attribué à l'envoi en cause par la personne intéressée.

Elle peut prendre la forme de codes OMD (ISO 15459) ou équivalents. Elle permet aux douanes d'avoir accès à des données présentant un intérêt commercial sous-jacent.

1209000000 NRL

Le numéro de référence local (NRL) est utilisé. Il est défini à l'échelle nationale et attribué par le déclarant en accord avec les autorités compétentes afin d'identifier chaque déclaration.

1212000000 Autorisation

1212001000 Numéro de référence

Indiquer le numéro de référence de toutes les autorisations nécessaires pour la déclaration et la notification.

1212002000 Type

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, le type de document.

Les codes à utiliser sont:

Les codes sont repris dans la base de données TARIC.

Groupe 13 – Intervenants

1302000000 Expéditeur

Partie expédiant les marchandises, comme indiqué dans le contrat de transport par la personne ayant demandé le transport.

Cette information doit être fournie lorsqu'elle est différente de celle du déclarant.

1302016000 Nom

Indiquer les nom et prénom et le cas échéant la forme juridique de la partie.

1302017000 Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI de l'expéditeur ou le numéro d'identification de l'opérateur délivré dans un pays de transit commun.

Lorsque des facilités sont accordées dans le cadre d'un programme de partenariat dans le domaine commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par la partie contractante concernée, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers et communiqué à la partie contractante concernée par le pays tiers concerné. Ce numéro peut être utilisé lorsque le déclarant en dispose.

Les codes à utiliser sont:

La structure d'un numéro d'identification unique délivré dans un pays tiers et communiqué à a partie contractante concernée se présente comme suit:

Champ	Contenu	Format
1	Code pays	a2
2	Numéro d'identification unique délivré dans un pays tiers	an..15

Code pays: Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1302018000 Adresse

1302018019 Rue et numéro

Indiquer le nom de la rue de l'adresse de la partie et le numéro du bâtiment ou de l'installation.

1302018020 Pays

Indiquer le code du pays.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1302018021 Code postal

Indiquer le code postal correspondant à l'adresse renseignée.

1302018022 Ville

Indiquer le nom de la ville de l'adresse de la partie.

1302074000 Personne de contact

1302074016 Nom

Indiquer le nom de la personne de contact.

1302074075 Téléphone

Indiquer le numéro de téléphone de la personne de contact.

1302074076 Adresse électronique

Indiquer l'adresse électronique de la personne de contact.

1303000000 Destinataire

Partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Cet élément de données et ses sous-éléments peuvent être déclarés au niveau de l'HI jusqu'à la mise à niveau du NSTI mentionnée à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 par toutes les parties contractantes.

1303016000 Nom

Indiquer les nom et prénom et le cas échéant la forme juridique de la partie.

1303017000 Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI ou le numéro d'identification de l'opérateur délivré dans un pays de transit commun.

Lorsque des facilités sont accordées dans le cadre d'un programme de partenariat dans le domaine commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par la partie contractante concernée, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers et communiqué à la partie contractante concernée par le pays tiers concerné. Ce numéro peut être utilisé lorsque le déclarant en dispose.

Les codes à utiliser sont:

Le numéro d'identification tel que défini pour l'E.D. 1302017000 "Expéditeur/Numéro d'identification" est utilisé.

1303018000 Adresse

1303018019 Rue et numéro

Indiquer le nom de la rue de l'adresse de la partie et le numéro du bâtiment ou de l'installation.

1303018020 Pays

Indiquer le code du pays.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

Pour les pays de transit commun – le code XI est facultatif.

1303018021 Code postal

Indiquer le code postal correspondant à l'adresse renseignée.

1303018022 Ville

Indiquer le nom de la ville de l'adresse de la partie.

1306000000 Représentant

Cette donnée est fournie lorsqu'elle est différente de l'E.D. 1305000000 Déclarant ou, le cas échéant, de l'E.D. 1307000000 Titulaire du régime du transit.

1306017000 Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI de la personne concernée ou le numéro d'identification de l'opérateur délivré dans un pays de transit commun.

Les codes à utiliser sont:

Le numéro d'identification tel que défini pour l'E.D. 1302017000 "Expéditeur/Numéro d'identification" est utilisé.

1306030000 Statut

Indiquer le code prévu à cet effet désignant le statut du représentant.

Les codes à utiliser sont:

Pour désigner le statut du représentant, un des codes suivants est à insérer devant le nom:

2	Représentation directe (le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'une autre personne)
3	Représentation indirecte (le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'une autre personne)

Le code 3 n'est pas pertinent pour les régimes de transit douaniers.

1306074000 Personne de contact

1306074016 Nom

Indiquer le nom de la personne de contact.

1306074075 Téléphone

Indiquer le numéro de téléphone de la personne de contact.

1306074076 Adresse électronique

Indiquer l'adresse électronique de la personne de contact.

1307000000 Titulaire du régime du transit

1307016000 Nom:

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du titulaire du régime de transit. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale du représentant habilité qui dépose la déclaration de transit pour le compte du titulaire du régime.

1307017000 Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI du titulaire du régime de transit ou le numéro d'identification de l'opérateur délivré dans un pays de transit commun.

Les codes à utiliser sont:

Le numéro d'identification tel que défini pour l'E.D. 1302017000 "Expéditeur/Numéro d'identification" est utilisé.

1307018000 Adresse

1307018019 Rue et numéro

Indiquer le nom de la rue de l'adresse de la partie et le numéro du bâtiment ou de l'installation.

1307018020 Pays

Indiquer le code du pays.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1307018021 Code postal

Indiquer le code postal correspondant à l'adresse renseignée.

1307018022 Ville

Indiquer le nom de la ville de l'adresse de la partie.

1307074000 Personne de contact

1307074016 Nom

Indiquer le nom de la personne de contact.

1307074075 Téléphone

Indiquer le numéro de téléphone de la personne de contact.

1307074076 Adresse électronique

Indiquer l'adresse électronique de la personne de contact.

1314000000 Autre acteur de la chaîne d'approvisionnement

D'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent être indiqués ici afin de démontrer que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement était couvert par les opérateurs économiques titulaires du statut d'OEA.

Si cette classe de données est utilisée, le rôle et le numéro d'identification sont fournis, sinon cet élément de données est facultatif.

1314017000 Numéro d'identification

Le numéro EORI ou le numéro d'identification unique du pays tiers est déclaré lorsque ce numéro a été attribué à la partie.

Les codes à utiliser sont:

Le numéro d'identification tel que défini pour l'E.D. 1302017000 "Expéditeur/Numéro d'identification" est utilisé.

1314031000 Rôle

Indiquer le code du rôle prévu à cet effet spécifiant le rôle des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Les codes à utiliser sont:

Les intervenants suivants peuvent être déclarés:

Code rôle	Intervenant	Description
CS	Groupeur	Transitaire combinant des plus petits envois en un seul envoi plus important (dans le cadre d'un processus de groupage) qui est envoyé à une contrepartie qui reproduit l'activité du groupeur en divisant l'envoi groupé en ses éléments initiaux.
FW	Transitaire	Intervenant organisant l'expédition des marchandises.
MF	Fabricant	Intervenant fabriquant les marchandises.
WH	Entrepositaire	Intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises entrant en entrepôt.

Groupe 16 – Lieux/Pays/Régions

1603000000 Pays de destination

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le dernier pays de destination des marchandises.

Le pays de la dernière destination connue est défini comme le dernier pays connu, au moment de la mainlevée, pour être celui où les marchandises doivent être livrées.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

Pour les pays de transit commun – le code XI est facultatif.

1606000000 Pays d'expédition

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le nom du pays d'où les marchandises sont expédiées/exportées.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1612000000 Pays de l'itinéraire de l'envoi

Cet élément de données est requis lorsqu'un itinéraire fixé est défini par le bureau de douane de départ (voir 1617000000 "Itinéraire fixé").

Identification chronologique des pays par lesquels les marchandises sont acheminées entre le pays de départ et la destination. Sont également inclus les pays de départ et de destination des marchandises.

1612020000 Pays

Indiquer le ou les codes pays pertinents dans l'ordre correspondant à l'itinéraire de l'envoi.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1613000000 Lieu de chargement

Identification du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou de tout autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen de transport utilisé pour leur acheminement, y compris le pays où il est situé. Le cas échéant, des informations codées sont fournies pour l'identification du lieu.

Dans le cas où aucun Locode/ONU n'est disponible pour le lieu concerné, le code du pays est suivi du nom du lieu, indiqué avec le maximum de précision.

1613020000 Pays

Lorsque le Locode/ONU n'est pas disponible, indiquer le code pays correspondant au lieu de chargement des marchandises sur le moyen de transport utilisé pour traverser la frontière de la partie contractante.

Les codes à utiliser sont:

Lorsque le lieu de chargement n'est pas codé conformément au Locode/ONU, le pays où le lieu de chargement est situé est identifié par le code pays visé dans la note introductive 8, point 3.

1613036000 LOCODE/ONU

Indiquer le Locode/ONU du lieu de chargement des marchandises sur le moyen de transport utilisé pour traverser la frontière de la partie contractante.

Les codes à utiliser sont:

Locode/ONU tel que visé dans la note introductive 8, point 4.

1613037000 Lieu

Lorsque le Locode/ONU n'est pas disponible, indiquer le nom du lieu de chargement des marchandises sur le moyen de transport utilisé pour traverser la frontière de la partie contractante.

161500000 Localisation des marchandises

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, l'endroit où les marchandises peuvent être examinées. La localisation est suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières d'effectuer le contrôle physique des marchandises.

Utiliser un seul type de lieu à la fois.

1615036000 LOCODE/ONU

Utiliser les codes définis sur la liste des codes de Locode/ONU par pays

Les codes à utiliser sont:

Locode/ONU tel que visé dans la note introductive 8, point 4.

1615045000 Type de lieu

Indiquer le code prévu à cet effet pour le type de lieu.

Les codes à utiliser sont:

Pour le type de lieu, utiliser les codes indiqués ci-dessous:

A	Lieu désigné
B	Lieu autorisé
C	Lieu agréé
D	Autres

1615046000 Qualifiant d'identification

Indiquer le code prévu à cet effet pour l'identification du lieu. Sur la base du qualifiant utilisé, seul l'identifiant pertinent est fourni.

Les codes à utiliser sont:

Pour la détermination du lieu, utiliser l'un des identifiants indiqués ci-dessous:

Qualifiant	Identifiant	Description
T	Adresse code postal	Utiliser le code postal avec ou sans le numéro de maison correspondant au lieu concerné.
U	Locode/ONU	Locode/ONU tel que visé dans la note introductive 8, point 4.
V	Identifiant du bureau de douane	Utiliser les codes mentionnés sous l'E.D. 1705001000 "Bureau de douane de destination/Numéro de référence".
W	Coordonnées GNSS	Degrés décimaux avec utilisation de nombres négatifs pour indiquer le sud et l'ouest. Exemples: 44.424896°/8.774792° ou 50.838068°/ 4.381508°
X	Numéro EORI	Le numéro d'identification tel que défini pour l'E.D. 1302017000 "Expéditeur/Numéro d'identification" est utilisé. Si l'opérateur économique dispose de plusieurs locaux, le numéro est complété par un identifiant unique pour le lieu en question.

Qualifiant	Identifiant	Description
Y	Numéro de l'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'autorisation relative au statut d'expéditeur agréé. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un identifiant unique pour le lieu en question.
Z	Adresse	Indiquer l'adresse du lieu en question.

Si le code "X" (numéro EORI) ou "Y" (numéro d'autorisation) est utilisé pour identifier le lieu et que plusieurs lieux sont associés au numéro EORI ou au numéro d'autorisation en question, il peut être recouru à un identifiant supplémentaire pour permettre l'identification certaine du lieu.

1615047000 Bureau de douane

Indiquer le code du bureau de douane pertinent où les marchandises sont disponibles pour un contrôle douanier complémentaire.

1615047001 Numéro de référence

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le numéro de référence du bureau de douane où les marchandises sont disponibles pour un contrôle douanier complémentaire.

Les codes à utiliser sont:

L'identifiant du bureau de douane est conforme à la structure définie pour l'E.D. 1705001000 Bureau de douane de destination/Numéro de référence.

1615048000 GNSS

Indiquer les coordonnées pertinentes provenant des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) du lieu où les marchandises sont disponibles.

1615048049 Latitude

Indiquer la latitude du lieu où les marchandises sont disponibles.

1615048050 Longitude

Indiquer la longitude du lieu où les marchandises sont disponibles.

1615051000 Opérateur économique

Utiliser le numéro d'identification de l'opérateur économique dans les locaux duquel les marchandises peuvent être contrôlées.

1615051017 Numéro d'identification

Indiquer le numéro EORI ou le numéro d'identification de l'opérateur délivré dans un pays de transit commun du titulaire de l'autorisation.

Les codes à utiliser sont:

Le numéro d'identification tel que défini pour l'E.D. 1302017000 "Expéditeur/Numéro d'identification" est utilisé.

1615052000 Numéro de l'autorisation

Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question.

1615053000 Identifiant supplémentaire

Dans le cas où il y a plusieurs locaux, afin de préciser la localisation en rapport avec un EORI, un numéro d'identification de l'opérateur délivré dans un pays de transit commun ou une autorisation, indiquer le code prévu à cet effet, le cas échéant.

1615018000 Adresse

1615018019 Rue et numéro

Indiquer la rue et le numéro pertinents.

1615018020 Pays

Indiquer le code du pays.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1615018021 Code postal

Indiquer le code postal correspondant à l'adresse renseignée.

1615018022 Ville

Indiquer le nom de la ville de l'adresse de la partie.

1615081000 Adresse code postal

Cette sous-catégorie peut être utilisée lorsqu'il est possible de déterminer la localisation des marchandises avec le code postal, complété si nécessaire par le numéro de maison.

1615081020 Pays

Indiquer le code du pays.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1615081021 Code postal

Indiquer le code postal correspondant à la localisation des marchandises en question.

1615081025 Numéro de maison

Indiquer le numéro de maison correspondant à la localisation des marchandises en question.

1615074000 Personne de contact

1615074016 Nom

Indiquer le nom de la personne de contact.

1615074075 Téléphone

Indiquer le numéro de téléphone de la personne de contact.

1615074076 Adresse électronique

Indiquer l'adresse électronique de la personne de contact.

1617000000 Itinéraire fixé

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, si l'itinéraire fixé est appliqué.

L'itinéraire fixé définit l'acheminement des marchandises du bureau de douane de départ jusqu'au bureau de destination en empruntant un itinéraire économiquement justifié.

Les codes à utiliser sont:

Les codes applicables sont:

0	Les marchandises ne doivent pas être acheminées du bureau de douane de départ jusqu'au bureau de destination en empruntant un itinéraire fixé.
1	Les marchandises sont acheminées du bureau de douane de départ jusqu'au bureau de destination en empruntant un itinéraire fixé.

Groupe 17 – Bureaux de douane

1703000000 Bureau de douane de départ

1703001000 Numéro de référence

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le numéro de référence du bureau où l'opération de transit débute.

Les codes à utiliser sont:

L'identifiant du bureau de douane est conforme à la structure définie pour l'E.D. 1705001000 Bureau de douane de destination/Numéro de référence.

1704000000 Bureau de douane de passage

1704001000 Numéro de référence

Indiquer le code du bureau de douane compétent prévu pour le point d'entrée sur le territoire d'une partie contractante lorsque les marchandises circulent sous le régime de transit, ou le bureau de douane compétent pour le point de sortie du territoire d'une partie contractante lorsque les marchandises quittent ce territoire au cours d'une opération de transit en franchissant une frontière entre cette partie contractante et un pays tiers.

Indiquer, selon le code de l'Union prévu à cet effet, le numéro de référence du bureau de douane concerné.

Les codes à utiliser sont:

L'identifiant du bureau de douane est conforme à la structure définie pour l'E.D. 1705001000 "Bureau de douane de destination/Numéro de référence".

1705000000 Bureau de douane de destination

1705001000 Numéro de référence

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le numéro de référence du bureau où l'opération de transit prend fin.

Les codes à utiliser et leurs formats sont:

Les codes à utiliser (an8) respectent la structure suivante:

- les deux premiers caractères (a2) servent à individualiser le pays en utilisant le code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3,
- les six caractères suivants (an6) représentent le bureau concerné dans ce pays. Dans ce contexte, il est suggéré d'adopter la structure suivante:

Les trois premiers caractères (an3) représenteraient le nom du lieu LOCODE/ONU suivi d'une subdivision alphanumérique nationale (an3). Au cas où cette subdivision ne serait pas utilisée, il conviendrait d'insérer "000".

Exemple: BEBRU000: BE = ISO 3166 pour la Belgique, BRU = nom du lieu Locode/ONU pour la ville de Bruxelles, 000 pour la non-utilisation de la subdivision.

1706000000 Bureau de douane de sortie pour le transit

1706001000 Numéro de référence

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le numéro de référence du bureau concerné.

Cet élément de données est requis lorsque la déclaration de transit est associée à une déclaration sommaire de sortie. Indiquer le code du bureau de douane prévu où le mouvement de transit quitte la zone de sécurité et de sûreté.

Pour les États membres de l'Union européenne – cet élément de données n'est pas requis lorsque le mouvement de transit suit la procédure d'exportation.

Les codes à utiliser sont:

L'identifiant du bureau de douane est conforme à la structure définie pour l'E.D. 1705001000 Bureau de douane de destination/Numéro de référence.

Groupe 18 – Identification des marchandises

1801000000 Masse nette

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises concernées par l'article de marchandise de la déclaration en question. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

Lorsque la masse nette est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant:

de 0,001 à 0,499: arrondissement à l'unité inférieure (kg),

de 0,5 à 0,999: arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse nette est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme "0," suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les "0" à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

1804000000 Masse brute

La masse brute est le poids des marchandises correspondant à la déclaration, y compris l'emballage mais à l'exclusion du matériel de transport.

Lorsque la masse brute est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant:

de 0,001 à 0,499: arrondissement à l'unité inférieure (kg),

de 0,5 à 0,999: arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse brute est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme "0," suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les "0" à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises concernées par l'article de marchandise en question.

Si la déclaration comporte plusieurs articles de marchandises, qui concernent des marchandises conditionnées ensemble d'une manière telle qu'il est impossible de déterminer la masse brute des marchandises relevant de tout article de marchandise, la masse brute totale doit uniquement être saisie au niveau générique.

1805000000 Désignation des marchandises

Lorsque le déclarant fournit le code CUS pour les substances et les préparations chimiques, les pays peuvent renoncer à l'obligation de fournir une description précise des marchandises.

Il s'agit de la désignation commerciale usuelle des marchandises. Lorsque le code des marchandises doit être fourni, cette désignation doit être exprimée en des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises.

1806000000 Conditionnement

Cet élément de données détaille le conditionnement des marchandises faisant l'objet de la déclaration ou de la notification.

1806003000 Type de colis

Code précisant le type de colis.

Les codes à utiliser sont:

Code des types d'emballages tel que visé dans la note introductive 8, point 1.

1806004000 Nombre de colis

Nombre total de colis fondé sur la plus petite unité d'emballage extérieur. Il s'agit du nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou du nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées.

Cette information n'est pas nécessaire dans le cas de marchandises en vrac.

1806054000 Marques d'expédition

Description libre des marques et numéros figurant sur les unités de transport ou les colis.

1808000000 Code CUS

Le numéro CUS (Customs Union and Statistics) est l'identifiant attribué dans l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS) à des substances et préparations chimiques principalement.

Le déclarant peut fournir ce code sur une base volontaire lorsqu'aucune mesure prévue dans la législation des parties contractantes n'existe pour les marchandises concernées, à savoir dans les cas où la communication de ce code représenterait une charge moindre par rapport à une description textuelle complète du produit.

Les codes à utiliser sont:

Code CUS tel que visé dans la note introductive 8, point 9.

1809000000 Code des marchandises

Au moins le code de la sous-position du système harmonisé est utilisé.

1809056000 Code de la sous-position du système harmonisé

Indiquer le code de la sous-position du système harmonisé (code du SH à six chiffres).

Les codes à utiliser sont:

Les codes sont repris dans la base de données TARIC.

1809057000 Code de la nomenclature combinée

Indiquer les deux chiffres supplémentaires du code de la nomenclature combinée lorsque la législation des parties contractantes le prévoit.

Les codes à utiliser sont:

Les codes sont repris dans la base de données TARIC.

Groupe 19 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)

1901000000 Indicateur du conteneur

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, la situation présumée au passage de la frontière externe de la partie contractante, sur la base des informations disponibles au moment de l'accomplissement des formalités de transit.

Les codes à utiliser sont:

Les codes applicables sont repris ci-après:

0	Marchandises non transportées en conteneurs
1	Marchandises transportées en conteneurs

1903000000 Mode de transport à la frontière

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire douanier de la partie contractante.

Les codes à utiliser sont:

Les codes applicables sont repris ci-après:

Code	Description
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (Mode de transport actif inconnu)
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Autres modes de transport (c'est-à-dire propulsion propre)

1904000000 Mode de transport intérieur

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, la nature du mode de transport au départ.

Les codes à utiliser sont:

Les codes prévus au présent titre concernant l'E.D. 1903000000 "Mode de transport à la frontière" sont utilisés.

1905000000 Moyen de transport au départ

1905017000 Numéro d'identification

Cette information prend la forme du numéro d'identification OMI du navire ou du numéro européen unique d'identification de navire (ENI) pour le transport maritime ou fluvial.

Pour les autres modes de transport, la méthode d'identification est la suivante:

Moyen de transport	Méthode d'identification
Transport par navigation intérieure	Nom du navire
Transport par air	Numéro et date du vol (En cas d'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef)
Transport par route	Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon

Lorsque les marchandises sont transportées au moyen d'un véhicule tracteur et d'une remorque, indiquer les numéros d'immatriculation du véhicule tracteur et de la remorque. Si le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas connu, indiquer le numéro d'immatriculation de la remorque.

1905061000 Type d'identification

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le numéro du type d'identification.

Les codes à utiliser sont:

Les codes applicables sont repris ci-après:

Code	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
20	Numéro du wagon
21	Numéro du train
30	Plaque minéralogique du véhicule routier
31	Plaque minéralogique de la remorque
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

1905062000 Nationalité

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, la nationalité du moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) sur lequel les marchandises sont directement chargées lors des formalités de transit.

Lorsque les marchandises sont transportées au moyen d'un véhicule tracteur et d'une remorque, indiquer la nationalité du véhicule tracteur et celle de la remorque. Si la nationalité du véhicule tracteur n'est pas connue, indiquer la nationalité de la remorque.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1907000000 Équipement de transport

1907044000 Référence des marchandises

Pour chaque conteneur, indiquer le(s) numéro(s) d'article de marchandise correspondant aux marchandises transportées dans ce conteneur.

1907063000 Numéro d'identification du conteneur

Marques (lettres et/ou numéros) d'identification du conteneur.

Pour les modes de transport autres que le transport aérien, un conteneur est une boîte conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement.

Pour le transport aérien, les conteneurs sont des boîtes spéciales conçues pour le transport de marchandises, renforcées et pouvant être transbordées horizontalement ou verticalement.

Dans le cadre du présent élément de données, les caisses mobiles et semi-remorques utilisées pour le transport routier et ferroviaire sont considérées comme des conteneurs.

S'il y a lieu, pour les conteneurs couverts par la norme ISO 6346, l'identifiant (préfixe) attribué par le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) est également fourni en plus du numéro d'identification des conteneurs.

Pour les caisses mobiles et les semi-remorques, le code des unités de chargement intermodales (UCI) tel qu'introduit par la norme EN 13044 est utilisé.

1908000000 Moyen de transport actif à la frontière

1908000047 Numéro de référence du bureau de douane à la frontière

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le numéro de référence: du bureau où le moyen de transport actif franchit la frontière de la partie contractante.

Les codes à utiliser sont:

L'identifiant du bureau de douane est conforme à la structure définie pour l'E.D. 1705001000 Bureau de douane de destination/Numéro de référence.

1908017000 Numéro d'identification

Indiquer l'identité du moyen de transport actif franchissant la frontière de la partie contractante.

En cas de transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, s'il s'agit d'un camion sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire. S'il s'agit d'un tracteur et d'une remorque, le moyen de transport actif est le tracteur. En fonction du moyen de transport concerné, les mentions suivantes sont indiquées en ce qui concerne l'identité:

Moyen de transport	Méthode d'identification
Transport par mer et par navigation intérieure	Nom du navire
Transport par air	Numéro et date du vol (En cas d'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef)
Transport par route	Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon

1908061000 Type d'identification

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le type de numéro d'identification.

Les codes à utiliser sont:

Les codes définis au présent titre pour l'E.D. 1905061000 "Moyen de transport au départ/Type d'identification" sont utilisés pour le type d'identification.

1908062000 Nationalité

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, la nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière de la partie contractante.

En cas de transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, s'il s'agit d'un camion sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire. S'il s'agit d'un tracteur et d'une remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

Les codes à utiliser sont:

Code pays tel que visé dans la note introductive 8, point 3.

1902000000 Numéro de référence du transport

Identification du trajet du moyen de transport, par exemple le numéro du voyage, le numéro de vol IATA, le numéro du trajet, s'il y a lieu.

En cas de transport aérien, lorsque l'exploitant de l'aéronef transporte les marchandises dans le cadre d'un accord de partage de code ou d'autres dispositions contractuelles, les numéros de vol des partenaires à cet accord sont utilisés.

1910000000 Scellé

1910068000 Nombre de scellés

Indiquer le nombre de scellés apposés, le cas échéant, sur l'équipement de transport.

1910015000 Identifiant

Cette information est fournie lorsqu'un expéditeur agréé, dont l'autorisation prévoit l'utilisation de scellés d'un modèle spécial, introduit une déclaration ou lorsqu'un titulaire du régime de transit est autorisé à utiliser des scellés d'un modèle spécial.

Groupe 99 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

9902000000 Type de garantie

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, le type de garantie utilisé pour l'opération de transit.

Les codes à utiliser sont:

Les codes applicables sont repris ci-après:

Code	Description
0	En cas de dispense de garantie [article 75, paragraphe 2, point c), de l'appendice I].
1	En cas de garantie globale [article 75, paragraphe 1, et paragraphe 2, points a) et b), de l'appendice I].
2	En cas de garantie isolée sous forme d'engagement d'une caution (article 20 de l'appendice I).
3	En cas de garantie isolée constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie du pays dans lequel la garantie est exigée (article 19 de l'appendice I).
4	En cas de garantie isolée par titres (article 21 de l'appendice I).
8	En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics (*).
9	En cas de garantie isolée du type repris sous le point 3 de l'annexe I de l'appendice I
A	En cas de dispense de garantie sur la base d'un agrément [article 10, paragraphe 2, point a), de la convention].
R	En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube ou les voies danubiennes [article 13, paragraphe 1, point b), de l'appendice I].
C	En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe [article 13, paragraphe 1, point c), de l'appendice I]
H	En cas de dispense de garantie pour les marchandises placées sous le régime de transit conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), de l'appendice I.
J	Dispense de garantie pour le parcours entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane de passage [article 10, paragraphe 2, point b), de la convention]

(*) Pour les États membres de l'Union européenne.

9903000000 Référence de la garantie

9903069000 NRG

Indiquer le numéro de référence de la garantie.

9903070000 Code d'accès

Indiquer le code d'accès.

9903012000 Monnaie

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, la monnaie dans laquelle le montant à couvrir est libellé.

Les codes à utiliser sont:

Code monnaie tel que visé dans la note introductive 8, point 2.

9903071000 Montant à couvrir

Indiquer le montant de la dette douanière susceptible de naître ou née au titre de la déclaration en question, qui doit donc être couvert par la garantie.

9903073000 Autre référence de garantie

Indiquer le numéro de référence de l'autre garantie utilisée pour l'opération.

TITRE IV

RÉFÉRENCES LINGUISTIQUES ET CODES CORRESPONDANTS

Mentions linguistiques		Description
BG	Ограничена валидност	Validité limitée – 99200
CS	Omezená platnost	
DA	Begrænset gyldighed	
DE	Beschränkte Geltung	
EE	Piiratud kehtivus	
EL	Περιορισμένη ισχύς	
EN	Limited validity	
ES	Validez limitada	
FI	Voimassa rajoitetusti	
FR	Validité limitée	
GA	Bailíocht theoranta	
HR	Ograničena valjanost	
HU	Korlátozott érvényű	
IS	Takmarkað gildissvið	
IT	Validità limitata	
LT	Galiojimas apribotas	
LV	Ierobežots derīgums	
MK	Ограничено важење	
MT	Validità limitata	
NL	Beperkte geldigheid	
NO	Begrenset gyldighet	
PL	Ograniczona ważność	
PT	Validade limitada	
RO	Validitate limitată	
RS	Ограничена важност	
SK	Obmedzená platnosť	
SL	Omejena veljavnost	
SV	Begränsad giltighet	
TR	Sınırlı Geçerli	

Mentions linguistiques		Description	
BG	Освободено	Dispense – 99201	
CS	Osvobození		
DA	Fritaget		
DE	Befreiung		
EE	Loobutud		
EL	Απαλλαγή		
EN	Waiver		
ES	Dispensa		
FI	Vapautettu		
FR	Dispense		
GA	Tarscaoileadh		
HR	Oslobođeno		
HU	Mentesség		
IS	Undanþegið		
IT	Dispensa		
LT	Leista neplombuoti		
LV	Derīgs bez zīmoga		
MK	Изземање		
MT	Tneħħija		
NL	Vrijstelling		
NO	Fritak		
PL	Zwolnienie		
PT	Dispensa		
RO	Derogarea		
RS	Ослобођење		
SK	Upustenie		
SL	Opustitev		
SV	Befrielse		
TR	Vazgeçme		
BG	Алтернативно доказателство		Preuve alternative – 99202
CS	Alternativní důkaz		
DA	Alternativt bevis		
DE	Alternativnachweis		
EE	Alternatiivsed tõendid		
EL	Εναλλακτική απόδειξη		
EN	Alternative proof		
ES	Prueba alternativa		

Mentions linguistiques		Description
FI	Vaihtoehtoinen todiste	Différences: marchandises présentées au bureau...(nom et pays) – 99203
FR	Preuve alternative	
GA	Cruthúnas malartach	
HR	Alternativni dokaz	
HU	Alternatív igazolás	
IS	Önnur sönnun	
IT	Prova alternativa	
LT	Alternatyvusis įrodymas	
LV	Alternatīvs pierādījums	
MK	Алтернативен доказ	
MT	Prova alternattiva	
NL	Alternatief bewijs	
NO	Alternativt bevis	
PL	Alternatywny dowód	
PT	Prova alternativa	
RO	Probă alternativă	
RS	Алтернативни доказ	
SK	Alternatívny dôkaz	
SL	Alternativno dokazilo	
SV	Alternativt bevis	
TR	Alternatif Kanıt	
BG	Различия: митническо учреждение, където стоките са представени (наименование и страна)	
CS	Nesrovnalosti: úřad, kterému bylo zboží předloženo (název a země)	
DA	Forskelle: det sted, hvor varerne blev frembudt (navn og land)	
DE	Unstimmigkeiten: Stelle, bei der die Gestellung erfolgte (Name und Land)	
EE	Erinevused: asutus, kuhu kaup esitati (nimi ja riik)	
EL	Διαφορές: εμπορεύματα προσκομισθέντα στο τελωνείο (Όνομα και χώρα)	
EN	Differences: office where goods were presented (name and country)	
ES	Diferencias: mercancías presentadas en la oficina (nombre y país)	
FI	Muutos: toimipaikka, jossa tavarat esitetty (nimi ja maa)	

Mentions linguistiques		Description
FR	Différences: marchandises présentées au bureau (nom et pays)	
GA	Difríochtaí: oifig inár cuireadh na hearraí i láthair (ainm agus tír)	
HR	Razlike: Carinarnica kojoj je roba podnesena (naziv i zemlja)	
HU	Eltérések: hivatal, ahol az áruk bemutatása megtörtént (név és ország)	
IS	Breyting: tollstjóráskrifstofa þar sem vörum var framvísað (nafn og land)	
IT	Differenze: ufficio al quale sono state presentate le merci (nome e paese)	
LT	Skirtumai: įstaiga, kuriai pateiktos prekės (pavadinimas ir valstybė)	
LV	Atšķirības: muitas iestāde, kurā preces tika uzrādītas (nosaukums un valsts)	
MK	Разлики: Испостава каде стоките се ставени на увид (назив и земја)	
MT	Differenzi: ufficju fejn l-oġġetti kienu pprezentati (isem u pajjiż)	
NL	Verschillen: kantoor waar de goederen zijn aangebracht (naam en land)	
NO	Forskjell: det tollsted hvor varene ble fremlagt (navn og land)	
PL	Nie zgodności: urząd, w którym przedstawiono towar (nazwa i kraj)	
PT	Diferenças: mercadorias apresentadas na estância (nome e país)	
RO	Diferențe: mărfuri prezentate la biroul vamal (nume și țara)	
RS	Разлике: царински орган којем је предата роба (назив и земља)	
SK	Rozdiely: úrad, ktorému bol tovar predložený (názov a krajina)	
SL	Razlike: urad, pri katerem je bilo blago predloženo (naziv in država)	
SV	Avvikelse: tullkontor där varorna anmäldes (namn och land)	
TR	Değişiklikler: Eşyanın sunulduğu idare (adı ve ülkesi).	
BG	Излизането от подлежи на ограничения или такси съгласно Регламент/Директива/Решение №	Sortie de ...soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision n° – 99204
CS	Výstup ze podléhá omezením nebo dávkám podle nařízení/směrnice/rozhodnutí č.	

	Mentions linguistiques	Description
DA	Udpassage fra undergivet restriktioner eller afgifter i henhold til forordning/direktiv/afgørelse nr.	
DE	Ausgang aus — gemäß Verordnung/Richtlinie/Beschluss Nr. Beschränkungen oder Abgaben unterworfen.	
EE territooriumilt väljumise suhtes kohaldatakse piiranguid ja makse vastavalt määrusele/direktiivile/otsusele nr	
EL	Η έξοδος από υποβάλλεται σε περιορισμούς ή σε επιβαρύνσεις από τον κανονισμό/την οδηγία/την απόφαση αριθ.	
EN	Exit from subject to restrictions or charges under Regulation/Directive/Decision No	
ES	Salida de sometida a restricciones o imposiciones en virtud del (de la) Reglamento/Directiva/Decisión no	
FI vientiin sovelletaan asetuksen/direktiivin/päätöksen N:o mukaisia rajoituksia tai maksuja	
FR	Sortie de soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision n°	
GA	Scoir faoi réir srianta nó muirir faoin Uimhir Rialachán/Treoir/Cinneadh	
HR	Izlaz iz podliježe ograničenjima ili pristojbama temeljem Uredbe/Direktive/Odluke br	
HU	A kilépés területéről a rendelet/irányelv/határozat szerinti korlátozás vagy teher megfizetésének kötelezettsége alá esik	
IS	Útflutningur frá háð takmörkunum eða gjöldum samkvæmt reglugerð/fyrirmælum/ákvörðun nr.	
IT	Uscita dal soggetta a restrizioni o ad imposizioni a norma del(la) regolamento/direttiva/decisione n.	
LT	Išvežimui iš taikomi apribojimai arba mokesčiai, nustatyti Reglamentu/Direktiva/Sprendimu Nr.	
LV	Izvešana no , piemērojot ierobežojumus vai maksājumus saskaņā ar Regulu/Direktīvu/Lēmumu Nr.	
MK	Излез од предмет на ограничувања или давачки согласно Уредба/Директива/Решение №	
MT	Hruġ mill suġġett għal restrizzjonijiet jew hlasijiet taħt Regola/Direttiva/Deciżjoni Nru	

Mentions linguistiques		Description
NL	Bij uitgang uit de zijn de beperkingen of heffingen van Verordening/Richtlijn/Besluit nr. van toepassing.	
NO	Utførsel fra underlagt restriksjoner eller avgifter i henhold til forordning/direktiv/vedtak nr.	
PL	Wyprowadzenie z podlega ograniczeniom lub opłatom zgodnie z rozporządzeniem/dyrektywą/decyzją nr	
PT	Saída da sujeita a restrições ou a imposições pelo(a) Regulamento/Directiva/Decisão n.º	
RO	Ieşire din supusă restricțiilor sau impunerilor în temeiul Regulamentului/Directivei/Deciziei nr	
RS	Излаз из подлеже ограничењима или дажбинама на основу Уредбе/Директиве/Опшукe бр	
SK	Výstup z podlieha obmedzeniam alebo platbám podľa nariadenia/smernice/rozhodnutia č.	
SL	Iznos iz zavezan omejitvam ali obveznim dajatvam na podlagi Uredbe/Direktive/Odločbe št.	
SV	Utførsel från underkastad restriktioner eller avgifter i enlighet med förordning/direktiv/beslut nr	
TR	Eşyanın 'dan çıkışı. No.lu Tüzük/Direktif/Karar kapsamında kısıtlamalara veya mali yükümlülöklere tabidir	
BG	Одобен изпращач	Expéditeur agréé – 99206
CS	Schválený odesílatel	
DA	Godkendt afsender	
DE	Zugelassener Versender	
EE	Volitatud kaubasaatja	
EL	Εγκριμένος αποστολέας	
EN	Authorised consignor	
ES	Expedidor autorizado	
FI	Valtuutettu lähettäjä	
FR	Expéditeur agréé	
GA	Coinsíneoir údaraithe	
HR	Ovlašteni pošiljatelj	
HU	Engedélyezett feladó	
IS	Viðurkenndur sendandi	
IT	Speditore autorizzato	

Mentions linguistiques		Description	
LT	Igaliotasis siuntėjas		
LV	Atzītais nosūtītājs		
MK	Овластен испраќач		
MT	Awtorizzat li jibgħat		
NL	Toegelaten afzender		
NO	Autorisert avsender		
PL	Upoważniony nadawca		
PT	Expedidor autorizado		
RO	Expeditor agreeat		
RS	Овлашћени пошиљалац		
SK	Schválený odosielateľ		
SL	Pooblaščeni pošiljatelj		
SV	Godkänd avsändare		
TR	İzinli Gönderici		
BG	Освободен от подпис		Dispense de signature – 99207
CS	Podpis se nevyžaduje		
DA	Fritaget for underskrift		
DE	Freistellung von der Unterschriftsleistung		
EE	Allkirjanõudest loobutud		
EL	Δεν απαιτείται υπογραφή		
EN	Signature waived		
ES	Dispensa de firma		
FI	Vapautettu allekirjoituksesta		
FR	Dispense de signature		
GA	Tharscaoileadh an síniú		
HR	Oslobođeno potpisa		
HU	Alárás alól mentesítve		
IS	Undanþegið undirskrift		
IT	Dispensa dalla firma		
LT	Leista nepasirašyti		
LV	Derīgs bez paraksta		
MK	Измемање од потпис		
MT	Firma mhux meħtieġa		
NL	Van ondertekening vrijgesteld		
NO	Fritatt for underskrift		
PL	Zwolniony ze składania podpisu		
PT	Dispensada a assinatura		

Mentions linguistiques		Description
RO	Dispensă de semnătură	GARANTIE GLOBALE INTERDITE – 99208
RS	Ослобођено од потписа	
SK	Upustenie od podpisu	
SL	Opustitev podpisa	
SV	Befrielse från underskrift	
TR	İmzadan Vazgeçme	
BG	ЗАБРАНЕНО ОБИЩО ОБЕЗПЕЧЕНИЕ	
CS	ZÁKAZ SOUBORNÉ JISTOTY	
DA	FORBUD MOD SAMLET SIKKERHEDSSTILLELSE	
DE	Gesamtsicherheit UNTERSAGT	
EE	ÜLDTAGATISE KASUTAMINE KEELATUD	
EL	ΑΠΑΓΟΡΕΥΕΤΑΙ Η ΣΥΝΟΛΙΚΗ ΕΓΓΥΗΣΗ	
EN	COMPREHENSIVE GUARANTEE PROHIBITED	
ES	GARANTÍA GLOBAL PROHIBIDA	
FI	YLEISVAKUUDEN KÄYTTÖ KIELLETTY	
FR	GARANTIE GLOBALE INTERDITE	
GA	RATHAÍOCHT CHUIMSITHEACH COISCTHE	
HR	ZABRANJENO ZAJEDNIČKO JAMSTVO	
HU	ÖSSZKEZESSÉG TILOS	
IS	ALLSHERJARTRYGGING BÖNNUÐ	
IT	GARANZIA GLOBALE VIETATA	
LT	NAUDOTI BENDRAJĄ GARANTIJĄ UŽDRAUSTA	
LV	VISPĀRĒJS GALVOJUMS AIZLIEGTS	
MK	ЗАБРАНА ЗА УПОТРЕБА НА ОПШТА ГАРАНЦИЈА	
MT	MHUX PERMESSA GARANZIJA KOMPENSIVA	
NL	DOORLOPENDE ZEKERHEID VERBODEN	
NO	FORBUD MOT BRUK AV UNIVERSALGARANTI	
PL	ZAKAZ KORZYSTANIA Z GWARANCJI GENERALNEJ	
PT	GARANTIA GLOBAL PROIBIDA	
RO	GARANȚIA GLOBALĂ INTERZISĂ	
RS	ЗАБРАЊЕНО ЗАЈЕДНИЧКО ОБЕЗБЕЂЕЊЕ	
SK	ZÁKAZ CELKOVEJ ZÁRUKY	
SL	PREPOVEDANO SPLOŠNO ZAVAROVANJE	
SV	SAMLAD SÄKERHET FÖRBJUDEN	
TR	KAPSAMLI TEMİNAT YASAKLANMIŞTIR.	

Mentions linguistiques		Description
BG	ИЗПОЛЗВАНЕ БЕЗ ОГРАНИЧЕНИЯ	UNRESTRICTED USE – 99209
CS	NEOMEZENÉ POUŽITÍ	
DA	UBEGRÆNSET ANVENDELSE	
DE	UNBESCHRÄNKTE VERWENDUNG	
EE	PIIRAMATU KASUTAMINE	
EL	ΑΠΕΡΙΟΡΙΣΤΗ ΧΡΗΣΗ	
EN	UNRESTRICTED USE	
ES	UTILIZACIÓN NO LIMITADA	
FI	KÄYTTÖÄ EI RAJOITETTU	
FR	UTILISATION NON LIMITÉE	
GA	ÚSÁID NEAMHSHRIANTA	
HR	NEOGRANIČENA UPORABA	
HU	KORLÁTOZÁS ALÁ NEM ESŐ HASZNÁLAT	
IS	ÓTAKMÖRKUÐ NOTKUN	
IT	UTILIZZAZIONE NON LIMITATA	
LT	NEAPRIBOTAS NAUDOJIMAS	
LV	NEIEROBEŽOTS IZMANTOJUMS	
MK	УПОТРЕБА БЕЗ ОГРАНИЧУВАЊЕ	
MT	UŻU MHUX RISTRETT	
NL	GEBRUIK ONBEPERKT	
NO	UBEGRENSET BRUK	
PL	NIEOGRANICZONE KORZYSTANIE	
PT	UTILIZAÇÃO ILIMITADA	
RO	UTILIZARE NELIMITATĂ	
RS	НЕОГРАНИЧЕНА УПОТРЕБА	
SK	NEOBMEDZENÉ POUŽITIE	
SL	NEOMEJENA UPORABA	
SV	OBEGRÄNSAD ANVÄNDNING	
TR	KISITLANMAMIŞ KULLANIM	
BG	Издаден впоследствие	Délivré a posteriori – 99210
CS	Vystaveno dodatečně	
DA	Udstedt efterfølgende	
DE	Nachträglich ausgestellt	
EE	Välja antud tagasiulatuvalt	
EL	Εκδοθέν εκ των υστέρων	
EN	Issued retrospectively	
ES	Expedido a posteriori	

Mentions linguistiques		Description
FI	Annettu jälkikäteen	
FR	Délivré a posteriori	
GA	Eisithe go haisghníomhach	
HR	Izdano naknadno	
HU	Kiadva visszamenőleges hatállyal	
IS	Útgefið eftir á	
IT	Rilasciato a posteriori	
LT	Retrospektyvūs isdavimas	
LV	Izsniegts retrospektīvi	
MK	Дополнително издадено	
MT	Maħruġ b'mod retrospectiv	
NL	Achteraf afgegeven	
NO	Utstedt i etterhånd	
PL	Wystawione retrospektywnie	
PT	Emitido a posteriori	
RO	Eliberat ulterior	
RS	Накнадно издато	
SK	Vyhotovené dodatočne	
SL	Izdano naknadno	
SV	Utfärdat i efterhand	
TR	Sonradan Düzenlenmiştir	
BG	Разни	Various – 99211
CS	Různí	
DA	Diverse	
DE	Verschiedene	
EE	Erinevad	
EL	Διάφορα	
EN	Various	
ES	Varios	
FI	Useita	
FR	Divers	
GA	Éagsúil	
HR	Razni	
HU	Többféle	
IS	Ýmis	
IT	Vari	
LT	Įvairūs	

Mentions linguistiques		Description	
LV	Dažādi		
MK	Различни		
MT	Diversi		
NL	Diversen		
NO	Diverse		
PL	Różne		
PT	Diversos		
RO	Diverse		
RS	Разно		
SK	Rôzne		
SL	Razno		
SV	Flera		
TR	Çeşitli		
BG	Насипно		Vrac – 99212
CS	Volně loženo		
DA	Bulk		
DE	Lose		
EE	Pakendamata		
EL	Χύμα		
EN	Bulk		
ES	A granel		
FI	Irtotavaraa		
FR	Vrac		
GA	Bulc		
HR	Rasuto		
HU	Ömlesztett		
IS	Vara í lausu		
IT	Alla rinfusa		
LT	Nesupakuota		
LV	Berams		
MK	Рефус		
MT	Bil-kwantitá		
NL	Los gestort		
NO	Bulk		
PL	Luzem		
PT	A granel		
RO	Vrac		

Mentions linguistiques		Description
RS	Пачуто	Expéditeur – 99213
SK	Voľne ložené	
SL	Razsuto	
SV	Bulk	
TR	Dökme	
BG	Изпращач	
CS	Odesílatel	
DA	Afsender	
DE	Versender	
EE	Saatja	
EL	Αποστολέας	
EN	Consignor	
ES	Expedidor	
FI	Lähetäjä	
FR	Expéditeur	
GA	Coinsíneoir	
HR	Pošiljatelj	
HU	Feladó	
IS	Sendandi	
IT	Speditore	
LT	Siuntėjas	
LV	Nosūtītājs	
MK	Испраќач	
MT	Min jikkonsenja	
NL	Afzender	
NO	Avsender	
PL	Nadawca	
PT	Expedidor	
RO	Expeditor	
RS	Пошљалац	
SK	Odosielateľ	
SL	Pošiljatelj	
SV	Avsändare	
TR	Gönderici	

8) L'annexe B6 bis est supprimée.

ANNEXE C

L'appendice IV de la convention est remplacé par le texte suivant:

«APPENDICE IV

ASSISTANCE MUTUELLE POUR LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Objet

Article premier

Le présent appendice fixe les règles en vue d'assurer le recouvrement dans chaque pays des créances visées à l'article 3 qui sont nées dans un autre pays. Les dispositions d'application figurent à l'annexe I du présent appendice.

Définitions

Article 2

Dans le présent appendice, on entend par:

- "autorité requérante": l'autorité compétente d'un pays qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 3,
- "autorité requise": l'autorité compétente d'un pays à laquelle une demande d'assistance est adressée.

Champ d'application

Article 3

Le présent appendice s'applique:

- a) à toutes les créances se rapportant à une dette visée à l'article 3, point l), de l'appendice I qui sont exigibles en liaison avec une opération de transit commun commencée après l'entrée en vigueur du présent appendice;
- b) aux frais et aux intérêts relatifs au recouvrement des créances visées ci-dessus.

Demande de renseignements

Article 4

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement des créances.

Pour se procurer ces renseignements, l'autorité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège.

2. La demande de renseignements contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir, et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) des informations relatives à la créance ou aux créances, telles que la nature et le montant de la créance;
- c) toute autre information, si nécessaire.

3. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des renseignements:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège;
- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel; ou
- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du pays dans lequel elle est située.

4. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.
5. Toute information obtenue en application du présent article ne doit être utilisée qu'aux fins de la présente convention et recevoir dans le pays bénéficiaire la même protection que celle dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité compétente qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.
6. La demande de renseignements est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe II du présent appendice.

Demande de notification

Article 5

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans le pays où elle a son siège, de tous actes et de toutes décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance et/ou à son recouvrement, émanant du pays où l'autorité requérante a son siège.
2. La demande de notification contient au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
 - b) la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier;
 - c) des informations relatives à la créance ou aux créances, telles que la nature et le montant de la créance;
 - d) toute autre information, si nécessaire.
- 2 bis. L'autorité requérante n'introduit de demande de notification que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification dans le pays où elle a son siège conformément aux règles régissant la notification du document concerné ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.
3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.
4. La demande de notification est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe III du présent appendice.

Demande de recouvrement

Article 6

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège, au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.
2. À cette fin, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée comme une créance du pays où l'autorité requise a son siège, sauf application de l'article 12.

Article 7

1. La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante adresse à l'autorité requise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège, et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

2. L'autorité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:
 - a) si la créance et/ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans le pays où elle a son siège;
 - b) lorsqu'elle a mis en œuvre, dans le pays où elle a son siège, la procédure de recouvrement susceptible d'être exercée sur la base du titre visé au paragraphe 1 et que les mesures prises n'ont pas abouti au paiement intégral de la créance;
 - c) si le montant de la créance est supérieur à 1 500 EUR. La contre-valeur en monnaies nationales des montants en euros visés au présent appendice est calculée conformément aux dispositions de l'article 22 de l'appendice II.
3. La demande de recouvrement contient au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de la personne concernée et tout autre renseignement utile à son identification;
 - b) la nature exacte de la ou des créances;
 - c) le montant de la ou des créance(s);
 - d) toute autre information, si nécessaire;
 - e) une déclaration de l'autorité requérante précisant la date à partir de laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans le pays où elle a son siège et confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.
4. L'autorité requérante adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Article 8

Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est, le cas échéant et selon les dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège, homologué, reconnu, complété ou remplacé par un titre permettant son exécution sur son territoire.

L'homologation, la reconnaissance, le complément ou le remplacement du titre doivent intervenir dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de recouvrement. Ils ne peuvent être refusés dès lors que le titre permettant l'exécution dans le pays où l'autorité requérante a son siège est régulier en la forme.

Au cas où l'accomplissement de l'une de ces formalités donne lieu à un examen ou à une contestation portant sur la créance et/ou le titre permettant l'exécution émis par l'autorité requérante, l'article 12 s'applique.

Article 9

1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège.
2. L'autorité requise peut, si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'autorité requise du fait de ce délai de paiement sont à transférer à l'autorité requérante.

Est également à transférer à l'autorité requérante tout autre intérêt perçu pour paiement tardif en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège.

Article 10

Les créances à recouvrer ne jouissent d'aucun privilège dans le pays où l'autorité requise a son siège.

Article 11

L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

Litiges

Article 12

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance et/ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement, émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente du pays où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut en outre être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.
2. Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe 1, soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière.
- 2 bis. Si elle l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 13, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.
3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans le pays où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente de ce pays, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.
4. Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans le pays où l'autorité requérante a son siège, constitue le "titre permettant l'exécution" au sens des articles 6, 7 et 8 et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

Demande de mesures conservatoires

Article 13

1. À la diligence de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires, si sa législation nationale l'y autorise et conformément à ses pratiques administratives, en vue de garantir le recouvrement lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le pays où l'autorité requérante a son siège est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le pays où l'autorité requérante a son siège, si ces mesures conservatoires sont également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation et des pratiques administratives nationales de ce pays.
- 1 bis. La demande de prise de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs aux créances, émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège.
2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, l'article 6, l'article 7, paragraphes 3 et 4, et les articles 8, 11, 12, et 14 s'appliquent *mutatis mutandis*.
3. La demande de prise de mesures conservatoires est établie au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV du présent appendice.

Exceptions

Article 14

L'autorité requise n'est pas tenue:

- a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 6 à 13 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans le pays où elle a son siège, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans ce pays permettent une telle exception dans le cas de créances nationales;

- b) d'accepter le recouvrement d'une créance si elle estime qu'il peut porter atteinte à l'ordre public ou léser les intérêts essentiels du pays dans lequel elle a son siège;
- c) de procéder au recouvrement de la créance lorsque l'autorité requérante n'a pas épuisé, sur le territoire du pays où elle a son siège, les voies d'exécution de ladite créance;
- d) de fournir une assistance si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance a été demandée est inférieur à 1 500 EUR.

L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Article 15

1. Les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège.
2. Les actes de recouvrement qui sont effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger la prescription selon les règles de droit en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier pays.
3. L'autorité requérante et l'autorité requise s'informent mutuellement de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

Confidentialité

Article 16

Les documents et renseignements communiqués à l'autorité requise pour l'application du présent appendice ne peuvent être communiqués par celle-ci:

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;
- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances et aux seules fins de celui-ci;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

Langues

Article 17

1. Les demandes d'assistance et les pièces annexées sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège ou dans une langue acceptable par cette autorité.
2. Les renseignements et autres éléments communiqués par l'autorité requise à l'autorité requérante sont établis dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège ou dans une autre langue convenue entre l'autorité requérante et l'autorité requise.

Frais

Article 18

1. Les pays renoncent de part et d'autre à toute restitution des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application du présent appendice.

Toutefois, lorsque le recouvrement présente une difficulté particulière, qu'il concerne un montant de frais très élevé ou qu'il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités requérantes et requises peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques pour le cas en question.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le pays où l'autorité requérante a son siège demeure responsable, à l'égard du pays où l'autorité requise a son siège, des conséquences pécuniaires d'actions reconnues non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante.

Autorités habilitées

Article 19

Les pays informent la Commission de leurs autorités compétentes habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir, ainsi que toute modification éventuelle de cette liste.

La Commission met les informations reçues à la disposition des autres pays.

Articles 20 à 22

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 20 à 22.)

Dispositions finales

Article 23

Les dispositions du présent appendice ne font pas obstacle à l'application de l'assistance mutuelle plus étendue que certains pays s'accordent ou s'accorderaient en vertu d'accords ou d'arrangements, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Articles 24 à 26

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 24 à 26.)

ANNEXES DE L'APPENDICE IV

ANNEXE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

1. La présente annexe détermine les modalités pratiques d'application de l'appendice IV.
2. La présente annexe fixe également les modalités pratiques relatives à la conversion et au transfert des sommes recouvrées.

TITRE II

Dispositions générales

Article 1 bis

1. L'autorité requérante peut formuler une demande d'assistance soit pour une seule créance, soit pour plusieurs créances, dès lors que celles-ci sont à la charge d'une seule et même personne.
2. Une demande d'informations, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires peut viser:
 - a) soit le ou les débiteur(s);
 - b) soit toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège.

Lorsque l'autorité requérante a connaissance de la détention par une tierce personne de biens appartenant à l'une ou l'autre des personnes désignées à l'alinéa précédent, la demande peut également viser ce tiers détenteur.

3. Lorsqu'elle refuse de donner suite à une demande d'assistance, l'autorité requise notifie à l'autorité requérante les motifs de son refus en précisant les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de l'appendice IV sur lesquelles elle se fonde. Cette notification doit être effectuée par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.
4. Chaque demande d'informations, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires indique si une demande similaire a été adressée à une autre autorité quelle qu'elle soit.

TITRE III

Demande de renseignements

Article 2

La demande de renseignements visée à l'article 4 de l'appendice IV est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe II. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

(La présente annexe ne contient pas d'article 3.)

Article 4

L'autorité requise accuse réception par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) de la demande de renseignements dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les sept jours suivant celui de cette réception.

Dès réception de la demande, l'autorité requise invite, le cas échéant, l'autorité requérante à fournir tout renseignement complémentaire nécessaire. L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires nécessaires auxquels elle a normalement accès.

Article 5

1. L'autorité requise transmet à l'autorité requérante les renseignements demandés au fur et à mesure de leur obtention.
2. Au cas où tout ou partie des renseignements n'a pu être obtenu dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.
3. En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat des recherches qu'elle a effectuées aux fins de l'obtention des renseignements demandés.
4. Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre ses recherches. Cette demande doit être faite par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des recherches effectuées par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

(La présente annexe ne contient pas d'article 6.)

Article 7

L'autorité requérante peut à tout moment retirer la demande de renseignements qu'elle a transmise à l'autorité requise. La décision de retrait est communiquée par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) à l'autorité requise.

TITRE IV

Demande de notification

Article 8

La demande de notification visée à l'article 5 de l'appendice IV est établie par écrit, en double exemplaire, au moyen du formulaire figurant en annexe III. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

À la demande visée au premier alinéa doit être joint, en double exemplaire, l'acte ou la décision dont la notification est demandée.

Article 9

La demande de notification peut viser toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège, doit avoir connaissance d'un acte ou d'une décision la concernant.

Article 10

1. Dès réception de la demande de notification, l'autorité requise prend les mesures nécessaires en vue de procéder à la notification conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où elle a son siège.

Si nécessaire, et sans préjudice de la date limite de notification indiquée dans la demande de notification, l'autorité requise invite l'autorité requérante à fournir des renseignements complémentaires.

L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires auxquels elle a normalement accès.

2. L'autorité requise informe l'autorité requérante de la date de la notification dès que celle-ci a été effectuée. Cette information s'effectue par le renvoi à l'autorité requérante de l'un des exemplaires de sa demande, dûment complété par l'établissement de l'attestation figurant au verso.

TITRE V

Demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires

Article 11

1. La demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires visée aux articles 6 et 13 de l'appendice IV est établie par écrit au moyen du formulaire figurant en annexe IV. Elle contient une déclaration attestant que les conditions prévues par l'appendice IV pour l'engagement de la procédure d'assistance mutuelle en la matière sont remplies, porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

2. Le titre exécutoire dans le pays où l'autorité requise a son siège, joint à la demande, est complété par l'autorité requérante ou sous sa responsabilité sur la base du titre initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le pays où l'autorité requérante a son siège.

2 bis. Le titre exécutoire peut être délivré globalement pour plusieurs créances dès lors qu'il concerne une même personne.

Pour l'application des articles 12 à 19, l'ensemble des créances faisant l'objet d'un même titre exécutoire sont considérées comme constituant une créance unique.

(La présente annexe ne contient pas d'article 12.)

Article 13

1. L'autorité requérante indique les montants de la créance à recouvrer à la fois dans la monnaie du pays où elle a son siège et dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège.

2. Le taux de change à utiliser aux fins de l'application du paragraphe 1 est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs du pays où l'autorité requérante a son siège à la date où la demande est signée.

Article 14

1 L'autorité requise accuse réception par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) de la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les sept jours suivant celui de sa réception.

2. L'autorité requise peut, si nécessaire, demander à l'autorité requérante de communiquer des renseignements complémentaires ou de compléter l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le pays requis. L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires nécessaires auxquels elle a normalement accès.

Article 15

1. Au cas où tout ou partie de la créance ne peut être recouvré dans des délais raisonnables, compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation. Il en est de même au cas où la prise de mesures conservatoires ne peut intervenir dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre la procédure de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires qu'elle a engagée. Cette demande doit être faite par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de la procédure de recouvrement et/ou de la prise de mesures conservatoires engagée par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

2. Au plus tard à l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état ou du résultat de la procédure de recouvrement ou de mesures conservatoires.

3. Si les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège ne permettent pas l'adoption de mesures conservatoires ou le recouvrement sur la base de l'article 12, paragraphe 2 bis, de l'appendice IV, l'autorité requise en informe l'autorité requérante dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 14, paragraphe 1.

Article 16

Toute action en contestation de créance ou du titre permettant l'exécution de son recouvrement qui est intentée dans le pays où l'autorité requérante a son siège est notifiée par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) par l'autorité requérante à l'autorité requise immédiatement après qu'elle a été informée de cette action.

Article 17

1. Si la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires devient sans objet par suite du paiement de la créance, de l'annulation de celle-ci ou pour toute autre raison, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) l'autorité requise afin que cette dernière mette fin à l'action qu'elle a entreprise.

2. Lorsque le montant de la créance qui a fait l'objet de la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires se trouve modifié pour quelque raison que ce soit, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit (par exemple par courrier électronique ou par télécopie) l'autorité requise.

Si la modification consiste en une diminution du montant de la créance, l'autorité requise continue l'action qu'elle a entreprise en vue du recouvrement et/ou de la prise de mesures conservatoires, cette action étant toutefois limitée à la somme restant à percevoir. Si, au moment où l'autorité requise est informée de la diminution de la créance, le recouvrement du montant initial a déjà été effectué par elle sans que la procédure de transfert visée à l'article 18 ait été engagée, l'autorité requise procède au remboursement du trop-perçu à l'ayant droit.

Si la modification consiste en une augmentation du montant de la créance, l'autorité requérante adresse dans les meilleurs délais à l'autorité requise une demande complémentaire de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires. Cette demande complémentaire est, dans toute la mesure du possible, traitée par l'autorité requise conjointement avec la demande initiale de l'autorité requérante. Lorsque, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure en cours, la jonction de la demande complémentaire à la demande initiale est impossible, l'autorité requise n'est tenue de donner suite à la demande complémentaire que si elle porte sur un montant égal ou supérieur à celui visé à l'article 7 de l'appendice IV.

3. Pour la conversion dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège du montant modifié de la créance, l'autorité requérante fait usage du taux de change utilisé dans sa demande initiale.

Article 18

Toute somme recouvrée par l'autorité requise, y compris, le cas échéant, les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de l'appendice IV, fait l'objet d'un transfert à l'autorité requérante dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège. Ce transfert doit intervenir dans le mois suivant la date à laquelle le recouvrement a été effectué.

Toutefois, si des mesures de recouvrement prises par l'autorité requise sont contestées pour des raisons indépendantes du pays où l'autorité requérante a son siège, l'autorité requise peut suspendre, jusqu'à la fin de la contestation, le transfert des sommes recouvrés en rapport avec les créances si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

- a) l'autorité requise estime probable que le résultat de la contestation sera favorable à la partie concernée, et
- b) l'autorité requérante n'a pas déclaré qu'elle rembourserait les sommes déjà transférées si le résultat de la contestation est favorable à la partie concernée.

Article 19

Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par l'autorité requise au titre des intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de l'appendice IV, la créance est réputée recouvrée à proportion du recouvrement du montant exprimé dans la monnaie nationale du pays où l'autorité requise a son siège sur la base du taux de change visé à l'article 13, paragraphe 2.

TITRE VI

Dispositions générales et finales

Article 20

1. Une demande d'assistance peut être formulée par l'autorité requérante soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances, dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne.
2. Les renseignements prévus aux annexes II, III et IV peuvent être fournis sur des documents établis sur papier vierge par des moyens informatiques à condition qu'ils respectent les conditions de forme des formulaires figurant dans ces annexes.

Article 21

Les renseignements et autres éléments communiqués par l'autorité requise à l'autorité requérante sont établis dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège.

ANNEXE II

CONVENTION DU 20 MAI 1987 RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN

(Article 4 de l'appendice IV)

(Désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone, courrier électronique, comptes bancaires, etc.)

.....
(Lieu et date d'envoi de la demande)

.....
(Numéro du dossier de l'autorité requérante)

À

.....
(Nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)
.....
.....

(Réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné

.....
(nom et qualité)

agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante désignée ci-dessus, demande par la présente l'obtention des renseignements indiqués ci-après conformément aux dispositions de l'appendice IV, article 4, de la convention.

Informations relatives à la personne concernée ⁽¹⁾	Informations relatives à la ou les créances	Renseignements demandés
a) Nom et adresse { connus (*) présumés (*) b) Informations utiles concernant la personne désignée ci-dessus: — débiteur principal — codébiteur — tiers détenteur	— Montant de la ou des créances (y compris intérêts et frais éventuels) — Nature exacte de la ou des créances — Autres informations	
	Autres autorités requises (Signature) (Cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile. (1) Personne physique ou morale.		

ANNEXE III

CONVENTION DU 20 MAI 1987 RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN

(Article 5 de l'appendice IV)

(Désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone, courrier électronique, comptes bancaires, etc.)

.....
(Lieu et date d'envoi de la demande)

.....
(Numéro du dossier de l'autorité requérante)

À

.....
(Nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)
.....
.....

(Réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE NOTIFICATION

Je soussigné

.....
(nom et qualité)

agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante désignée ci-dessus, demande par la présente la notification, conformément à l'appendice IV, article 5, de la convention, de l'acte/de la décision (*) indiqué(e) ci-après.

Informations relatives à la personne concernée ⁽¹⁾	Nature et objet de l'acte (ou de la décision) à notifier	Informations relatives à la ou les créances	Autres informations
a) Nom et { connus (*) adresse présumés (*) b) Nom et adresse du débiteur principal si différents de ceux du destinataire c) Autres informations		— Montant de la ou des créances (y compris intérêts et frais éventuels) — Nature exacte de la ou des créances — Autres informations
			(Signature)
			(Cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile. (1) Personne physique ou morale.			

ATTESTATION

Le soussigné certifie que l'acte/la décision ⁽¹⁾joint(e) à la demande figurant au recto:

— a été notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande en date du La notification a été effectuée dans les conditions indiquées ci-après ⁽²⁾ (1):

— n'a pu être notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande pour les raisons suivantes (1) (1):

.....
(Date)

.....
(Signature)

(Cachet officiel)»

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Indiquer avec précision si la notification a été faite au destinataire en personne ou selon une autre procédure..

ANNEXE IV

CONVENTION DU 20 MAI 1987 RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN

(Articles 6 à 13 de l'appendice IV)

(Désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone, courrier électronique, comptes bancaires, etc.)

.....
(Lieu et date d'envoi de la demande)

.....
(Numéro du dossier de l'autorité requérante)

À
.....
(Nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)
.....
.....

(Réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE RECOUVREMENT / PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES (*)

Je soussigné

.....

(nom et qualité)

agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante désignée ci-dessus, demande par la présente:

- le recouvrement de la ou des créances faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé, conformément aux dispositions de l'appendice IV, article 7, de la convention; les conditions de l'article 7, paragraphe 2, points a) et b), sont remplies (*),
- la prise de mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'appendice IV, article 13, de la convention, à l'égard de la personne indiquée ci-dessous concernant la ou les créances faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé; je joins à la présente une demande motivée (*).

Informations relatives à la personne concernée ⁽¹⁾	Informations relatives à la ou aux créances				
	Nature exacte de la ou des créances	Montant exprimé dans la monnaie du pays où l'autorité requérante a son siège	Montant exprimé dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège	Taux de change utilisé	Autres informations
a) Nom et { adresse connus (*) présumés (*)		Montant du principal ⁽²⁾			Date à partir de laquelle l'exécution est possible Délai de prescription Biens du débiteur détenus par une tierce personne
b) Autres informations utiles: — débiteur principal — codébiteur — tiers détenteur		Montant des intérêts jusqu'au jour de la signature de la présente ⁽²⁾			
		Montant des frais jusqu'au jour de la signature de la présente ⁽²⁾			(Signature)
		Total			
Détail des documents joints					(Cachet officiel)
<p>(*) Biffer la mention inutile. ⁽¹⁾ Personne physique ou morale. ⁽²⁾ En cas de titre exécutoire global, indiquer le montant des créances de nature différente.</p>					

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR